



Conditions Générales

Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle & de Responsabilité Civile Décennale

Construct'or - Sérénité

CG_RCD_MIC_052019

Assureur : **MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LIMITED** - 13 Ragged Staff Wharf Queensway - PO Box 1314 Gibraltar - Enregistrée au FSC (Financial Services Commission www.fsc.gi) de Gibraltar sous le numéro 82939. Compagnie d'assurance de droit anglais opérant sur le territoire français en Libre Prestation de Services (LPS) dans le respect des dispositions de l'article L. 362-2 du Code des assurances. Elle cotise au Fonds de garantie conformément à l'article L.421-2 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017.

Le représentant légal en France est **LEADER UNDERWRITING** – Société de courtage d'assurances au capital de 8000 € - Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône – www.leader-souscription.eu - RCS Versailles 750 686 941- ORIAS : 12068040 site web Orias : www.orias.fr - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – www.acpr.banque-france.fr

Le contrat est constitué :

- Par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Assuré et de l'Assureur ;
- Par les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre situation. Elles contiennent les informations, que vous avez déclarées, nécessaires à l'appréciation du risque par l'Assureur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.
- Par le **Référentiel des activités** qui vous a été remis en annexe.

Table des matières

1.	Définitions générales applicables au contrat.....	5
2.	Objet du contrat	10
2.1.	Garanties.....	10
2.2.	Groupement de réalisateurs et conséquences de la solidarité	10
2.3.	Activités assurées	10
2.4.	Activités exclues	11
3.	Garanties du contrat	12
3.1.	La Responsabilité Civile de l'entreprise avant ou après réception-livraison des travaux.....	12
3.1.1.	Objet de la garantie	12
3.1.2.	Montant de la garantie.....	15
3.1.3.	Franchises.....	15
3.1.4.	Exclusions	15
3.1.5.	Fonctionnement de la garantie dans le temps.....	18
3.1.6.	Etendue géographique de la garantie.....	19
3.2.	La Responsabilité civile décennale	20
3.2.1.	Objet de la garantie	20
3.2.2.	Montant de garantie et Franchise	20
3.2.3.	Exclusions	21
3.2.4.	Déchéance de garantie.....	23
3.2.5.	Fonctionnement de la garantie dans le temps.....	23
3.2.6.	Etendue géographique de la garantie.....	23
3.3.	La Garantie Biennale de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	23
4.	Sinistre.....	24
4.1.	Déclaration du sinistre	24
4.2.	Organisation de la défense	25
4.2.1.	Procès dirigé contre l'Assuré.....	25
4.2.2.	Transaction amiable.....	25
4.3.	Règlement de l'indemnité.....	26
4.3.1.	Règlement à l'Assuré.....	26
4.3.2.	Participation de l'Assuré aux travaux de réparation	26
4.4.	Subrogation	26
5.	Vie du contrat	27
5.1.	Formation et prise d'effet du contrat	27
5.2.	Durée du contrat	27
5.3.	Résiliation du contrat	27
5.3.1.	Résiliation à l'initiative du Souscripteur ou de l'Assureur	27
5.3.2.	Résiliation à l'initiative du Souscripteur.....	27
5.3.3.	Résiliation à l'initiative de l'Assureur	28
5.3.4.	Résiliation de plein droit.....	28
5.3.5.	Les modalités de résiliation	28

5.4.	Déclaration du risque par l'Assuré	28
5.4.1.	A la souscription du contrat.....	28
5.4.2.	En cours de contrat en cas de modification du risque Assuré.....	28
5.4.3.	Les sanctions applicables en cas d'omission ou de déclarations inexactes par l'Assuré	29
5.4.4.	Assurances multiples (sauf ce qui est dit au point « Dispositions communes » du Titre « La responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception/livraison des travaux »)	30
5.4.5.	Vérifications par l'Assureur.....	30
5.5.	Cotisation	30
5.5.1.	Cotisation variable.....	30
5.5.2.	Déclaration annuelle des éléments variables	31
5.5.3.	Déclaration inexacte des éléments variables	31
5.5.4.	Modification de tarif	31
6.	Informations juridiques	32
6.1.	Loi applicable	32
6.2.	Prescription.....	32
6.3.	Traitement des réclamations.....	33
6.3.1.	Comment puis-je faire part d'une réclamation à Leader Underwriting ?.....	33
6.3.2.	Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?	33
6.4.	Protection des données personnelles.....	33
6.4.1.	A qui sont transmises vos données personnelles ?.....	33
6.4.2.	Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?	34
6.4.3.	Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?.....	34
6.4.4.	Quels sont les droits dont vous disposez ?.....	34
6.4.5.	Comment contacter le délégué à la protection des données ?	35
6.5.	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	35
7.	Annexes	36
7.1.	Textes législatifs de référence	36
7.2.	Mesures de Prévention	40
7.3.	DPRSA JURIDICA – Contrat n°5502593504	41
7.4.	Solution Pro PJ 1 JURIDICA – Contrat n°6308559604	51
7.5.	Solution PJ Pro + JURIDICA – Contrat n°6589367504.....	56
7.6.	JURIL@W (Avril 2019)	61

1. Définitions générales applicables au contrat

Dans les présentes Conditions Générales, certains mots ou expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-après.

Accident

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de Dommages corporels, matériels ou immatériels.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois :

- Dans le cas où la prise d'effet du contrat serait distincte de l'échéance annuelle, l'Année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- Dans le cas où le contrat prendrait fin entre deux échéances annuelles, la dernière Année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Assuré

Le Souscripteur et/ou toute personne désignée en cette qualité sur les Conditions Particulières.

Atteintes à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. La manifestation doit être concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoqué et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Biens confiés

Tout bien meuble sur lequel intervient l'Assuré pour l'accomplissement de ses prestations professionnelles en vertu d'un marché relatif à l'exécution des travaux.

Coût total de la construction

Le Coût total de la construction s'entend du montant définitif TTC des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris.

Ce coût intègre la valeur de reconstruction des Existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonification accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Déchéance de garantie

La perte du droit à garantie pour le Sinistre déclaré en raison du non-respect par l'Assuré de l'une de ses obligations légales ou contractuelles.

Délai subséquent

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux Réclamations reçues pendant cette période, et relatives à des Faits dommageables survenus avant cette date.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou d'une substance.

Dommages immatériels consécutifs

Les préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice ou perte de clientèle, qui sont consécutifs à des Dommages matériels garantis.

Dommages immatériels non consécutifs

Tout préjudice économique, tel que privation de jouissance, interruption d'un service, cessation d'activité, perte de bénéfice, perte de clientèle :

- qui serait consécutif à des Dommages corporels ou matériels non garantis,
- ou, qui ne serait consécutif à aucun Dommage corporel ou matériel.

Existants

Les parties anciennes de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux et qui, appartenant au client de l'Assuré, sont l'objet de l'intervention de l'Assuré.

Fait dommageable

Tout fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par le Tiers.

Filiale

Toute Personne Morale dans laquelle le Souscripteur détient, à l'échéance annuelle du contrat, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Filiales :

- plus de 50% des droits de vote,
- ou le droit de nommer ou de révoquer la majorité des organes d'administration ou de gestion,
- ou le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, à condition d'être actionnaire ou associé de ladite Personne Morale.

La qualité de Filiale sera automatiquement étendue à toute Personne Morale nouvellement acquise ou créée au cours de l'Année d'assurance, et couverte conformément à l'étendue géographique (définie ci-après au sein de chaque garantie) sous réserve :

- qu'elle exerce des activités similaires à celles déclarées aux Conditions Particulières du contrat,
- et que son chiffre d'affaires ne dépasse pas, à la date d'acquisition ou de création, 10% du chiffre d'affaires consolidé du Souscripteur.

Toute autre Personne Morale nouvellement acquise ou créée devra faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'Assureur, et au plus tard sous trois mois, l'Assureur se réservant la possibilité d'ajuster la cotisation.

La qualité de Filiale au sens du présent contrat pourra être étendue, après accord de l'Assureur, à toute Personne Morale nommément listée dans les Conditions Particulières ou par avenant comme devant être considérée Filiale du Souscripteur.

Frais de défense

Tous honoraires et frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocats ainsi que les frais de procédures judiciaires, administratives, arbitrales et d'exécution de décisions de justice ou de sentences arbitrales, exposés pour la défense des Assurés à la suite d'une Réclamation, ou dus par ceux-ci dans le cadre de cette Réclamation. A l'exclusion des salaires et rémunérations des Assurés, ou des préposés de toute Personne Morale ayant la qualité d'Assuré, ayant collaboré au suivi et au règlement de cette Réclamation.

Frais de dépose/repose

L'ensemble des dépenses de main d'œuvre et de transport, des dépenses en matériel et en moyens, nécessitées par les opérations de remplacement d'un produit après sa mise en œuvre, y compris le coût d'accès à ce produit.

Frais de retrait

L'ensemble des frais nécessités par les opérations :

- de mise en garde du public ou des détenteurs des produits mis en circulation par l'Assuré,
- de retrait du marché (y compris la dépose) des produits mis en circulation par l'Assuré, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.

Franchise

Lorsqu'elle est prévue aux Conditions Particulières, la part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'Assuré, la garantie de l'Assureur étant engagée en excédent de ce montant.

Si le Sinistre ne dépasse pas celui de la Franchise, le Sinistre reste en totalité à la charge de l'Assuré.

Indice

Par Indice, il faut entendre la résultante des taux de variation de l'index BT01 publié au Journal Officiel par le Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

Livraison

La remise effective d'un produit à un Tiers dès lors que cette remise fait perdre à l'Assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Ouverture de chantier

L'Ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond :

- soit à la date de la déclaration d'Ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-16 du Code de l'Urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire,
- soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie au premier alinéa et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'Ouverture de chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

Ouvrages de bâtiment

Ce sont tous les ouvrages de construction qui ne sont pas énumérés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, et qui sont donc soumis à l'obligation légale d'assurance de responsabilité décennale.

Ouvrages de génie civil

Ce sont les ouvrages de construction qui sont énumérés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, et qui ne sont pas soumis à obligation légale d'assurance de responsabilité décennale, soit :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement des résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages,
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à obligation d'assurance.

Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels

➤ Ouvrages exceptionnels

Sont considérés comme exceptionnels les ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités ci-après :

GRANDE PORTEE :		PORTEE Entre nu et appuis supérieur à	PORTE-A-FAUX supérieur à
Pour le bois	Poutres	60 mètres	20 mètres
	Arcs	100 mètres	20 mètres
Pour le béton	Poutres	80 mètres	20 mètres
	Arcs	120 mètres	20 mètres
Pour l'acier	Poutres	80 mètres	20 mètres
	Arcs	120 mètres	20 mètres

GRANDE HAUTEUR :	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrage à étages	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres

GRANDE LONGUEUR :

TUNNEL ET GALERIE FORÉS DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT	D'UNE LONGUEUR supérieure à	TOTALE
Jusqu'à 80 m ²		2 000 mètres

Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale entre culées égale ou supérieure à 600 mètres.

GRANDE PROFONDEUR :

Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres.

Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

GRANDE CAPACITÉ :

- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³.
- Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000m³.
- Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000m³.
- Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000m³.
- Château d'eau dont la capacité excède 3 000m³.

➤ Ouvrages inusuels

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout-à-fait inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- D'invariabilité absolue des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron)
- D'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- De résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs), de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 5T/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai de plus de 1 mètre (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Personne Morale

Toute entité dotée de la personnalité juridique, quelle que soit sa forme ou le droit sous lequel elle est établie, comprenant les sociétés, les groupements (G.I.E, G.E.I.E....), les associations, les organismes à but lucratif ou non.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré.

Réception

L'acceptation expresse ou tacite par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve, de travaux et ouvrages de l'opération de construction au sens des dispositions de l'article 1792-6 du Code civil.

Protection des données à caractère personnel :

Les termes utilisés au sein des présentes ont le sens que leur donne le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages (même s'ils surviennent sur des édifices distincts, lorsque les missions correspondantes auront porté sur un même chantier en vertu d'une même convention) causé à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations, qu'elles proviennent d'un seul ou de plusieurs Tiers.

Au sens des présentes Conditions Générales, un ensemble de Faits dommageables résultant d'une même faute professionnelle, ou d'un même fait ou acte commis par l'Assuré, est assimilé à un Fait dommageable unique, et constitue un seul et même Sinistre.

En matière d'Accident du travail ou de maladie professionnelle, il est convenu que l'introduction de l'action en faute inexcusable constitue la Réclamation et donc le Sinistre au sens du présent contrat.

Souscripteur

La personne désignée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat tant pour son compte que pour celui de l'Assuré, et qui se trouve engagée envers l'Assureur notamment pour le paiement de la cotisation.

Tiers

- Ceux qui n'ont pas la qualité d'Assuré,
- Dans l'exercice de leur fonction : les préposés de l'Assuré et les représentants légaux de l'Assuré lorsque ce dernier est une Personne Morale.

Travaux de technique courante

Les travaux de construction dont la réalisation est prévue avec des procédés ou des produits :

- Répondant à une Norme française (NF), une Norme européenne transposée en norme nationale (NF-EN) ou à un Agrément Technique Européen (ATE),
- Et bénéficiant des Documents Techniques Unifiés (DTU), de Documents Techniques d'Application (DTA), d'Avis Techniques (ATec), d'Appréciations Techniques d'Expérimentation (ATex), de Pass'innovation « vert » ou de Règles professionnelles figurant sur la liste des règles acceptées par la C2P ⁽¹⁾
- Et valides ainsi que non mis en observation par la C2P⁽²⁾ au jour de la passation du marché.

(1) : Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur le site Internet www.qualiteconstruction.com.

(2) : La liste des procédés mis en observation est publiée semestriellement par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment et est consultable sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

2. Objet du contrat

2.1. Garanties

Si leur souscription est mentionnée dans les Conditions Particulières, les garanties suivantes font l'objet du présent contrat :

- La responsabilité civile de l'entreprise avant ou après Réception-Livraison des travaux,
- La responsabilité civile décennale,
- La garantie biennale de bon fonctionnement,
- La garantie défense pénale et recours (voir Annexe CG DPRSA JURIDICA),
- La protection juridique (voir Annexe CG PJ JURIDICA),

Ce, dans les conditions et limites fixées ci-après et à concurrence des plafonds de garantie et Franchises fixés aux Conditions Particulières.

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux seuls Ouvrages de technique courante, **à l'exclusion** :

- **des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels**
- **et des monuments inscrits ou classés historiques.**

Par ailleurs, les garanties de responsabilité civile décennale du présent contrat s'exercent **dans le cadre d'opérations dont le Coût total de la construction n'excède pas les montants spécifiés aux Conditions Particulières.**

L'Assuré s'engage, en cas de dépassement du montant du Coût total de la construction mentionné aux Conditions Particulières, à effectuer une déclaration de ses travaux à l'Assureur préalablement à toute couverture.

2.2. Groupement de réalisateurs et conséquences de la solidarité

Si l'Assuré fait partie d'un groupement ou d'une association de réalisateurs constitué pour l'exécution d'un même marché, les garanties sont étendues aux conséquences de la solidarité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage, **sous réserve que les autres membres du groupement ou de l'association soient eux-mêmes titulaires d'un contrat d'assurance en état de validité à la date de constitution du groupement, garantissant leur responsabilité civile générale et décennale découlant de leur activité.**

La garantie est étendue à la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en qualité de mandataire. La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires des condamnations « in solidum » prononcées contre l'Assuré.

2.3. Activités assurées

Les Activités Assurées sont énoncées aux Conditions Particulières.

Sont également couvertes les activités annexes suivantes se rapportant aux activités Assurées mentionnées aux Conditions Particulières :

- La participation à des foires, salons ou expositions.
- La participation ou l'organisation de réunions, séminaires ou de formations.
- Les activités publicitaires ou commerciales relatives aux Activités Assurées décrites ci-dessus.
- La gestion du propre patrimoine de l'Assuré, immobilier ou de toute autre nature.
- Le prêt, la location, la consignation de tous biens ou matériels, au personnel ou à des Tiers.
- Les activités sociales à destination des préposés, y compris médicales, sportives, récréatives ou éducatives.

Conformément aux dispositions du titre « Vie du contrat » du présent contrat, le Souscripteur et l'Assuré s'engagent à déclarer à l'Assureur toute nouvelle activité ou extension d'activité qui viendrait modifier le risque déclaré.

2.4. Activités exclues

Ce contrat ne s'applique pas aux activités suivantes de :

- Promoteur immobilier (article 1831-1 du Code civil) et marchand de biens,
- Vendeur d'immeuble à construire (article 1646-1 du Code civil),
- Constructeur de maisons individuelles (au sens de la loi 90-1129 du 19 Décembre 1990),
- Vendeur après achèvement d'un ouvrage que l'Assuré a construit ou fait construire,
- Mandataire du maître d'ouvrage ou du propriétaire de l'ouvrage,
- Maître d'œuvre, bureau d'étude technique dont la mission ne comporte pas la réalisation de travaux, technicien, architecte, géomètre, expert, responsable de la construction et autres prestation intellectuelle sur la construction,
- Contractant général, sauf mention contraire aux Conditions Particulières,
- Fabricant, importateur, vendeur ou négociant de matériaux de construction, sauf mention contraire aux Conditions Particulières
- Gestionnaire immobilier, vendeur et agent immobilier,
- Traitement curatif contre les insectes xylophages et les champignons.

3. Garanties du contrat

3.1. La Responsabilité Civile de l'entreprise avant ou après réception-livraison des travaux

3.1.1. Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir, dans les conditions définies ci-dessous, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux Tiers, résultant de Faits Dommageables survenus du fait de l'exercice des seules Activités Assurées décrites aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce sous réserve des exclusions prévues au sein des présentes conditions générales, et à concurrence des montants et Franchises fixés aux Conditions Particulières.

Il est expressément convenu entre les parties au présent contrat que la garantie est déclenchée par la Réclamation du Tiers, conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances.

Les événements garantis au titre de la garantie Responsabilité civile de l'Assuré sont les suivants :

3.1.1.1. La responsabilité civile avant Réception-Livraison

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs, causés à des Tiers au cours de l'exploitation des Activités Assurées mentionnées aux Conditions Particulières, et ce en tant que :

- Employeur
- Propriétaire, locataire, exploitant ou dépositaire à quelque titre que ce soit, de tous biens meubles ou immeubles.

Font partie intégrante de la garantie :

- ✓ Les Dommages corporels causés aux préposés

Les recours dirigés contre l'Assuré en raison :

- d'Accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une Faute inexcusable (articles L.452-1 à L452-4 du Code de la sécurité sociale) commise par l'Assuré pour par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, étant précisé que les cotisations supplémentaires (article L242-7 du Code de la sécurité sociale) **ne font pas l'objet de la couverture**,
- d'une faute intentionnelle d'un préposé (article L.452-5 du Code de la sécurité sociale),
- d'Accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par l'Assuré ou un préposé. Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues ci-après,
- d'Accident de trajet,
- de Dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail.

- ✓ Les Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des Dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des Dommages immatériels consécutifs à ces Dommages matériels.

✓ **Les dommages aux Biens confiés**

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux Biens confiés dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières. Si les biens ont déjà fait l'objet d'une Livraison par l'Assuré, la garantie s'applique pour autant que les dommages trouvent leur origine dans la nouvelle intervention de l'Assuré.

✓ **Les dommages aux Existants**

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux Existants dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

Sont exclus de la garantie responsabilité civile avant Réception-Livraison, y compris les Frais de défense (en sus des exclusions prévues ci-après) :

- ✓ Les Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux Biens confiés dont l'Assuré est locataire, dépositaire, détenteur à quelque titre que ce soit. Demeurent couverts les Dommages matériels et immatériels causés aux Biens confiés, sous réserve de l'application des exclusions ci-dessous et 3.8 du paragraphe « 3.1.4. Exclusions ».
- ✓ Les Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux Biens confiés dans les cas suivants :
 - i) les dommages survenant en cours de transport, le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des Biens confiés,
 - ii) les dommages subis avant Livraison des biens dont l'Assuré a cédé la propriété,
 - iii) les dommages causés aux biens loués ou prêtés à quelque titre que ce soit à l'Assuré.
- ✓ Les dommages résultant de manifestations diverses inhérentes au fonctionnement normal de l'entreprise (émission de fumée, de poussières, production de vibrations, de bruits, de chaleur).
- ✓ Les fissures atteignant lorsqu'elles ne compromettent pas la solidité de la construction ou la sécurité des occupants.
- ✓ Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou détenteur.
La garantie reste acquise dans le cas où la responsabilité de l'Assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait des dommages causés par un préposé utilisant, pour les besoins du service, un véhicule dont l'Assuré n'est ni propriétaire ni locataire et pour lequel il serait considéré comme en ayant la garde juridique. Cette garantie s'exerce en deuxième ligne par rapport à l'assurance automobile devant être souscrite pour l'utilisation dudit véhicule.
- ✓ La responsabilité civile de l'Assuré découlant de l'utilisation et/ou de la circulation des véhicules à moteur :
 - . Les dommages causés par les véhicules ou engins aériens, maritimes, fluviaux, lacustres, dont l'Assuré a la propriété, la conduite ou la garde.
 - . Les sinistres relevant découlant de démonstrations sportives de véhicule à moteur ainsi qu'à leurs tests et entraînement.
 - . La navigation aérienne ainsi que la construction, réparation, maintenance et gestion d'un appareil aérien.
 - . Les aéroports technico-administratifs et la fourniture de carburant aux aéronefs.
 - . La construction, distribution et commercialisations d'avions ainsi que de dispositifs de précision régulant le trafic aérien.
 - . Les risques de circulation des véhicules à moteur destinés au service exclusif des aéroports.
 - . La navigation maritime, les artefacts nautiques automoteurs et jet-skis.
 - . La protection du milieu marin et les risques d'indemnisation en découlant.
- ✓ Les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires, ainsi que les engins de remontée mécanique. Demeurent toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré du fait de l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées pour les seuls besoins de l'Activité Assurée.
- ✓ Les dommages résultant d'Atteintes à l'environnement :
 - i) provenant d'un site exploité par l'Assuré et soumis à autorisation préfectorale, au sens de la législation sur les installations classées.
 - ii) subis par les éléments tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
 - iii) qui résulteraient du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'Assuré.
- ✓ Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du Sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- ✓ Les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives ou de l'exploitation d'établissements d'activités physiques et sportives soumises à l'obligation d'assurance visée aux articles L.321-1, L.331-9 et L.331-10 du Code du sport.

- ✓ Les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'arrêté du 20 mai 1975.
- ✓ Les Dommages immatériels non consécutifs, sauf s'ils résultent :
 - i) de troubles de voisinage imputables à un fait ou évènement accidentel,
 - ii) de l'absence ou du retard de Livraison et/ou d'exécution des produits ou travaux dus à l'absence de l'Assuré ou de celle d'un de ses préposés consécutive à un Dommage corporel d'origine accidentelle,
 - iii) d'un Dommage matériel accidentel aux biens dont l'Assuré est locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils sont en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.

3.1.1.2. La responsabilité civile après Réception-Livraison

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés à des Tiers dans le cadre des Activités Assurées mentionnées aux Conditions Particulières survenant après Réception ou Livraison des travaux effectués, ou des produits livrés ou installés, par l'Assuré, lorsque ces dommages ont pour origine :

- Une malfaçon des travaux exécutés,
- Un vice du produit, un défaut de sécurité,
- Une erreur dans la conception, dans l'exécution des prestations, dans la rédaction des instructions et préconisations d'emploi, des documents techniques et d'entretien de ces produits, matériaux ou travaux,
- Un conditionnement défectueux,
- Un défaut de conseil lors de la vente.

Font partie intégrante de la garantie :

✓ Les Dommages aux Existants

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré, en raison des Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux Existants dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières et survenant après Réception.

✓ Les Dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti au paragraphe « La responsabilité civile décennale »

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré, en raison des Dommages immatériels consécutifs à un Dommage matériel garanti au titre du paragraphe 3.2. La responsabilité civile décennale, dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie et des Franchises indiqués aux Conditions Particulières au titre des Dommages immatériels consécutifs.

Sont exclus de la garantie responsabilité civile après Réception-Livraison, y compris les Frais de défense (en sus des exclusions prévues au paragraphe 3.1.4. Exclusions ci-après) :

. Le prix du travail effectué et/ou du produit livré par l'Assuré et/ou ses sous-traitants, ainsi que les frais engagés pour :

- réparer, parachever ou refaire le travail,
- remplacer tout ou partie du produit.

. Les Frais de retrait des produits livrés par l'Assuré ou pour son compte,

. Les Dommages immatériels non consécutifs qui résultent :

- de l'inexécution totale ou partielle des obligations contractées par l'Assuré,
- du défaut de performance des produits livrés ou des travaux effectués,
- du non-respect de l'achèvement des travaux à prix convenu et à délai convenu
- d'erreurs de facturation

- de troubles de voisinage. Toutefois de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un fait ou évènement accidentel.

3.1.1.3. La garantie DPRSA

La mise en œuvre de cette garantie est confiée à :



JURIDICA, 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi
572 079 150 – RCS Versailles

Compagnie d'assurance agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R. 321.1 du Code des assurances. Pour délivrer les prestations garanties, la compagnie MIC mandate Juridica, qui est dénommée ci-après « l'Assureur » au titre du présent chapitre, dans les conditions et limites définies à l'**Annexe CG DPRSA JURIDICA**.

3.1.2. Montant de la garantie

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il constitue la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de Personnes Morales ou Physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Dans le cadre d'une Réclamation, les Frais de défense, intérêts moratoires ou compensatoires, font partie intégrante du montant de garantie. Leur règlement vient en diminution du montant de garantie restant disponible au titre de l'Année d'assurance.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout Frais de défense, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du Délai subséquent (article 3.1.5. du présent chapitre).

3.1.3. Franchises

Les Franchises s'appliquent par Sinistre. Le montant des Franchises est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de Franchises dans le cadre d'un Sinistre mettant en jeu plusieurs types de garanties, il sera procédé au cumul des Franchises.

3.1.4. Exclusions

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après Réception-Livraison des travaux, y compris les Frais de défense :

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un Assuré ou avec sa complicité. La garantie reste acquise dans le cas où la responsabilité de l'Assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé,
- Les sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances connus du souscripteur avant la date d'effet du présent contrat,
- Les dommages qui sont la conséquence :
 - a) inévitable et prévisible des modalités d'exploitation ou d'exécution des travaux choisies par l'Assuré (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une Personne Morale),
 - b) d'une violation délibérée par l'Assuré (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une Personne Morale) :
 - i) des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européenne, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - ii) des prescriptions du fabricant,
 - c) d'un fait volontaire, conscient et intéressé de l'Assuré qui, dans le but de diminuer le coût de revient des produits ou des travaux ou d'en accélérer la réalisation, fait courir un risque à un Tiers, qui ne trouve de justification que son propre intérêt,
 - d) de travaux exécutés ou produits fournis malgré des réserves formulées et maintenues de la part du client, du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou d'un organisme de contrôle technique, si le Sinistre trouve son origine dans la cause même des réserves.
- Les amendes et pénalités n'ayant pas de caractère indemnitaire, y compris les dommages punitifs ou exemplaires, ainsi que les sommes dues au titre d'astreintes ou de pénalités de retard,
- Les réclamations à l'encontre de l'employeur concernant des actes et comportements de ce dernier contraires à l'ordre social, générant des dommages et intérêts pour des situations consécutives au stress, licenciement abusif, harcèlement moral et/ou sexuel.

- Les contestations relatives aux :
 - a) montants des frais ou honoraires de l'Assuré,
 - b) prix de vente de produits, travaux ou prestations facturés par l'Assuré.
- Les dommages résultant :
 - a) d'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère ou de diffamation,
 - b) de divulgation ou de vol de secret professionnel,
 - c) d'atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique sauf si la responsabilité en incombe à l'Assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ni complice.
- Les dommages causés par :
 - a) la guerre étrangère, la guerre civile,
 - b) les grèves, émeutes, mouvements populaires, ainsi que les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
 - c) les tremblements de terre, inondations, raz de marée ainsi que les dommages résultant de tout phénomène à caractère catastrophique.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - a) les armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - c) toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
- Les risques dérivés de chantiers navals, des plateformes pétrolières ainsi que des installations de forage, de gaz, ou de pétrole. Sont également exclues les conséquences de toute prospection, forage, production, stockage, distribution ou transport de produits pétrochimiques, de gaz naturel ou de pétrole brut.
- Les activités de prospection, extraction, transport, stockage, transformation et/ou distribution de tous combustibles et de leurs dérivés. Sont également exclus les dérivés de la fabrication, de l'utilisation, du stockage et/ou du transport d'explosifs, ou encore la responsabilité civile des activités pyrotechniques en général.
- De la construction ou de l'exploitation de mines, autoroutes, tunnels, ponts, barrages et murs de soutènement, ainsi que les sociétés consacrées aux fouilles.
- Les Dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électrique ou l'action de l'eau, prenant naissance dans les locaux non affectés à un chantier, dont l'Assuré est propriétaire, locataire est occupant à un titre quelconque. Toutefois la garantie reste acquise pour les locaux sur chantiers faisant l'objet d'une occupation temporaire d'une durée maximale de quinze jours consécutifs.
- Les dommages causés par les ondes de pression provoquées par des aéronefs ou d'autres dispositifs aériens se déplaçant à des vitesses supersoniques ou impacts d'aéronefs ou d'autres dispositifs aériens tombant sur un véhicule.
- Les dommages qui sont la conséquence de la responsabilité des mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants de droit ou de fait de l'Assuré, ainsi que les personnes qu'ils se sont substitué dans la direction générale, en vertu des articles L 223-22 à L 223-24, et L 225-249 à L 225-257 du Code de commerce, ou de toute législation ou réglementation équivalente à l'étranger. Cette exclusion s'applique également :
 - a) lorsque ces dommages sont pris en charge, dans la mesure permise par la loi étrangère applicable, par toute Personne Morale ayant la qualité d'Assuré,
 - b) aux Personnes Morales administrateurs, telles que désignées aux articles L 225-20 et L 225-76 du Code de commerce.Par dérogation à ce qui précède, demeurent couverts les seuls Dommages corporels ou matériels que les personnes physiques mentionnées ci-dessus auraient directement causés à des Tiers.
- Les dommages qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code civil ou la responsabilité des fabricants ou assimilés en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

Sont également exclus les dommages de même nature résultant :

 - a) d'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont l'Assuré serait l'objet,
 - b) d'une législation étrangère similaire.
- Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'Assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages, sauf ce qui est dit au Chapitre 2.2. Groupement de réalisateurs et conséquences de la solidarité. Demeurent couverts de tels engagements que l'Assuré est amené à accepter dans ses contrats avec l'Etat, les Collectivités publiques, les établissements publics ou semi-publics.
- Les installations de sprinklers de protection incendie.

- La responsabilité de l'Assuré découlant du transport de substances dangereuses ou découlant de la pollution.
- De la défaillance d'anciens assureurs ou réassureurs,
- La responsabilité de l'Assuré découlant de la perte de portefeuille pour les transferts de toute nature,
- Les assurances emprunteur, garantie de fidélité, assurance dite de « Stop loss », la co-assurance, ainsi que les assurances facultatives en cas de perte excédentaire (y compris les couches couvertes).
- La responsabilité civile professionnelle des administrateurs, cadres supérieurs, conseils municipaux, entreprises/administrations publiques.
- La responsabilité civile personnelle des sous-traitants, sauf s'ils bénéficient de la qualité d'Assuré additionnel après accord exprès préalable de l'Assureur.
- Les Réclamations se rapportant à la gestion des Personnes Morales ayant la qualité d'Assuré, c'est-à-dire celles :
 - a) relative aux litiges de nature comptable, financière, fiscale ou douanière,
 - b) découlant du comportement fautif de l'Assuré en tant qu'employeur vis-à-vis de ses préposés, ex-préposés ou candidats à l'embauche et basées sur la discrimination, le licenciement abusif, le harcèlement moral ou sexuel, ou une atteinte aux droits individuels du préposé,
 - c) relatives à la gestion par l'Assuré de plans d'épargne, de retraite ou de prévoyance au profit de ses préposés.
- Les vols commis par des préposés, si aucune plainte n'a été déposée contre ces derniers, ainsi que, dans tous les cas, le non versement ou la non restitution de fonds, effets ou valeurs appartenant à des Tiers et reçus par l'Assuré ou ses préposés.
- Tout dommage causé directement ou indirectement par l'amiante (sauf si l'activité « Traitement Amiante » a été souscrite par l'Assuré), le plomb ou par leurs dérivés, les moisissures toxiques et le formaldéhyde,
- Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même.
- Les conséquences de la commercialisation ou de la mise à disposition sur internet d'informations, prestations ou produits prohibés ainsi que les conséquences de l'absence ou de l'insuffisance de chiffrement des opérations de paiement par voie télématique.
- Les dommages résultant d'Atteintes à l'environnement qui ne seraient pas d'une nature accidentelle. Sont donc seuls garantis les dommages qui résultent d'un évènement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.
- Les dommages et frais compris dans le compte prorata du chantier,
- Les dommages résultant de l'éclatement ou débordement des réservoirs d'eau, conduites ou autres appareils, évacuation d'eau ou fuite d'un incendie automatique.
- Les sinistres résultant de la propriété, exploitation ou gestion de chemins de fer, tramways ou funiculaires.
- Les dommages résultant de tout arrêt de travaux (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 octobre 1946, sous réserve que toutes les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) et survenant après l'expiration d'un délai de trente jours ayant pour point de départ la date de cessation d'activité du chantier.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les dommages résultant de l'abandon d'un chantier en cours par l'Assuré.

3.1.5. Fonctionnement de la garantie dans le temps

3.1.5.1. En cours de validité de la garantie

La garantie du présent contrat s'applique aux Réclamations formulées à l'encontre d'un Assuré pendant la Période de validité de la garantie dès lors que le Fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

Le Sinistre est alors imputé à l'Année d'assurance au cours de laquelle la Réclamation a été formulée. Tout Sinistre ayant donné lieu à plusieurs Réclamations est imputé à l'Année d'assurance au cours de laquelle la première Réclamation a été formulée.

3.1.5.2. Au cours du Délai subséquent

En vue d'assurer une continuité de garantie, il est prévu un Délai subséquent qui s'applique en cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne Assurée) par l'Assureur ou par le Souscripteur.

La garantie s'applique alors, dans les conditions et limites définies dans le présent contrat, aux Réclamations formulées à l'encontre d'un Assuré pendant le Délai subséquent, dès lors que le Fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

Ce délai est de **dix ans** pour les activités de constructeur d'un ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code civil ainsi que pour les mêmes activités en tant que sous-traitant ; il est de **cinq ans** pour les autres activités.

En cas de résiliation de la garantie pour cessation d'activité professionnelle ou décès du Souscripteur, personne physique, le Délai subséquent est également de **dix ans**.

Le Délai subséquent ne couvre les Sinistres dont le Fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce Fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite, ou l'a été sur la base du déclenchement par le Fait dommageable.

De ce fait :

- La garantie s'appliquera pendant le Délai subséquent, dès lors que le Fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie dans les cas ci-après :
 - 1) Aux conséquences de Faits dommageables connus de l'Assuré au plus tard à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et faisant l'objet d'une Réclamation au cours du Délai subséquent.
 - 2) Si la garantie a été resouscrite sur la base du déclenchement par le Fait dommageable.
 - 3) Si la garantie n'a pas été resouscrite, en tout ou en partie, que cette non-souscription provienne :
 - a) De la cessation d'activité d'un Assuré,
 - b) De la non-assurance du Souscripteur ou d'une Filiale,
 - c) De la re souscription par le Souscripteur, ou par une Personne Morale perdant sa qualité d'Assuré, de garanties d'une portée moins étendue que celles existantes au sein du présent contrat.

La garantie accordée pendant le Délai subséquent portera alors exclusivement sur la partie des garanties qui n'aura pas été resouscrite. **Il est entendu que la garantie ne s'appliquera pas pendant le Délai subséquent en cas de re souscription à des montants de garantie inférieurs à ceux du présent contrat et/ou à des montants de Franchise supérieurs à ceux du présent contrat.**

- Le montant de garantie, tel que défini à l'article 3.1.2. du présent chapitre, applicable pour le Délai subséquent sera équivalent à celui accordé au titre de la dernière Année d'assurance immédiatement antérieure à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, y compris les sous-limites éventuellement applicables. **Ce montant de garantie est unique pour l'ensemble de la période de cinq ans ou de dix ans constituant le Délai subséquent, et s'épuisera sur toute la durée de cette période par tout règlement amiable ou judiciaire, ainsi que par tout Frais de défense, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages.** Le plafond de garantie est spécifique et ne couvre que les seuls Sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.
- Tout Sinistre ayant fait l'objet d'une Réclamation au cours du Délai subséquent sera imputé à la dernière Année d'assurance au cours de laquelle la garantie était acquise.

3.1.5.3. Exclusion du passé connu

Sont exclus de la garantie, y compris les Frais de défense :

- Tout Fait dommageable dont l'Assuré avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer à la date de souscription du présent contrat.
- Toute Réclamation fondée sur des Faits dommageables identiques ou présentant un lien direct avec ceux allégués dans toute procédure amiable ou judiciaire ou dans toute enquête, en cours ou antérieure à la souscription du contrat ainsi que dans toute décision de justice rendue antérieurement à la date de souscription du présent contrat.
- Toute Réclamation fondée sur un Fait dommageable qui aurait fait l'objet d'une notification écrite préalable au titre d'un contrat d'assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques et dont le présent contrat prend la succession dans le temps.

3.1.5.4. Dispositions communes

Lorsqu'un même Sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le Fait dommageable est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L.121-4 du Code des assurances sur les assurances de même nature.

3.1.6. Etendue géographique de la garantie

La garantie est acquise dans le Monde entier, à l'exclusion des dommages résultant :

- **D'activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France et des principautés d'Andorre et Monaco,**
- **D'activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ainsi que de produits distribués directement dans ces pays y compris l'organisation de salons, foires ou d'expositions.** Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'Assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloque d'une durée inférieure à trois mois.
- **D'activités hors de France et des principautés d'Andorre et Monaco d'une durée supérieure à six mois.**

Il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place, et en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur ou l'Assuré de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en deuxième ligne de cette obligation légale.

Couverture d'établissements hors de France :

La couverture d'établissements situés, ou d'activités supérieures à six mois, hors de la France et des principautés d'Andorre et Monaco devra être soumise à l'accord écrit de l'Assureur préalablement à toute couverture. La couverture de ces établissements et/ou activités pourra faire l'objet de conditions de garantie et/ou de tarification spécifiques.

3.2. La Responsabilité civile décennale

3.2.1. Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de couvrir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil concernant les Ouvrages de bâtiment, ou les Ouvrages de génie civil pour les travaux de construction :

- Qu'il exécute au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance,
- Qu'il fait exécuter par un sous-traitant, lorsque lui-même est titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

3.2.1.1. La garantie de responsabilité civile décennale obligatoire

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, ainsi que des Ouvrages Existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, à propos de travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire, **et dans les limites de cette responsabilité.**

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

3.2.1.2. La garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des Dommages matériels définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil, apparus après Réception et affectant l'Ouvrage de bâtiment à la réalisation duquel l'Assuré a contribué en vertu d'un contrat de sous-traitance, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

3.2.1.3. La garantie de responsabilité civile décennale pour les Ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des Dommages matériels affectant, après Réception, l'Ouvrage de génie civil à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, à propos de travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, **qui compromettent la solidité de l'ouvrage et dans les limites de cette responsabilité.**

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

3.2.2. Montant de garantie et Franchise

3.2.2.1. Pour la garantie de responsabilité civile décennale obligatoire

Montant de la garantie

Pour les travaux de construction destinés à un usage d'habitation, le montant de la garantie est égal au coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Pour les travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au Coût total de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R.243-1 du Code des assurances.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Conditions Particulières, dans les conditions prévues par l'article R.243-3 du Code des assurances. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la Franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Franchise

Le montant de la Franchise est fixé aux Conditions Particulières. Cette Franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités (conformément à l'Annexe I à l'article A.243-1 du Code des assurances).

3.2.2.2. Pour les autres garanties

Montant de la garantie

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il constitue la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de Personnes Morales ou physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Ces montants constituent l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres imputés à une même Année d'assurance.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout Frais de défense, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du Délai subséquent (Titre « La responsabilité civile de l'entreprise avant ou après Réception/Livraison des travaux).

Franchise

Les Franchises s'appliquent par Sinistre. Le montant des Franchises est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de Franchises dans le cadre d'un Sinistre mettant en jeu plusieurs types de garanties, il sera procédé à un cumul des Franchises.

3.2.2.3. Indexation du montant de la garantie et de la Franchise

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du Sinistre, le montant de la garantie, ainsi que celui de la Franchise, sont revalorisés en fonction de l'Indice défini au présent contrat.

A chaque échéance annuelle (dont la date est indiquée aux Conditions Particulières), ces valeurs telles qu'elles sont indiquées dans l'avenant le plus récent (ou, à défaut, dans le contrat) seront considérées comme multipliées par le rapport existant entre « l'Indice d'échéance » et « l'Indice de référence ».

Par « Indice d'échéance », il faut entendre la valeur de l'Indice en vigueur à la date de l'échéance principale considérée, et par « Indice de référence », la valeur de l'Indice en vigueur à la date d'effet de l'avenant concerné (ou, à défaut, du contrat). La quittance mentionnera « l'Indice d'échéance ».

En cas d'avenant, les valeurs mentionnées dans l'avenant précédent (ou, à défaut, dans le contrat) et correspondant aux articles autres que ceux dont la modification a rendu nécessaire l'émission de l'avenant, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'Indice d'effet » et « l'Indice de référence », où « l'Indice de référence » conserve la signification ci-avant. Dans chaque avenant, les valeurs résultant de ce calcul seront indiquées explicitement.

3.2.3. Exclusions

3.2.3.1. Pour la garantie de responsabilité civile décennale obligatoire et pour la garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale

La garantie du présent contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

- du fait intentionnel ou du dol du Souscripteur ou de l'Assuré,
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- de la cause étrangère.

3.2.3.2. Pour les autres garanties

En complément des exclusions visées à l'article ci-dessus, la garantie ne s'applique pas aux dommages résultant :

- directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un Sinistre couvert par le présent contrat ;
- Les sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances connus du souscripteur avant la date d'effet du présent contrat,
- De la défaillance d'anciens assureurs ou réassureurs,

- de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, raz de marée et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
- de faits de guerre étrangère ou de guerre civile ; d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out ;
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules, et les dommages provenant des risques atomiques ou nucléaires ;

- Les risques dérivés de chantiers navals,

- Les activités de prospection, extraction, transport, stockage, transformation et/ou distribution de tous combustibles et de leurs dérivés. Sont également exclus les dérivés de la fabrication, de l'utilisation, du stockage et/ou du transport d'explosifs, ou encore la responsabilité civile des activités pyrotechniques en général.

- De la construction ou de l'exploitation de mines, autoroutes, tunnels, ponts, barrages et murs de soutènement, ainsi que les sociétés consacrées aux fouilles.

- de l'absence d'ouvrage ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'opération de construction ;

- La responsabilité de l'Assuré découlant de la perte de portefeuille pour les transferts de toute nature,

- Les sinistres résultant de la propriété, exploitation ou gestion de chemins de fer, tramways ou funiculaires.

- les ouvrages pour lesquels l'Assuré n'aurait pas tenu compte des réserves techniques précises qui lui auraient été notifiées avant Réception par un contrôleur technique, si le Sinistre trouve son origine dans l'objet même de ces réserves qui n'auraient pas été levées ;

- La responsabilité civile de l'Assuré découlant de l'utilisation et/ou de la circulation des véhicules à moteur :
 - . Les dommages causés par les véhicules ou engins aériens, maritimes, fluviaux, lacustres, dont l'Assuré a la propriété, la conduite ou la garde.
 - . Les sinistres relevant découlant de démonstrations sportives de véhicule à moteur ainsi qu'à leurs tests et entraînement.
 - . La navigation aérienne ainsi que la construction, réparation, maintenance et gestion d'un appareil aérien.
 - . Les aéroports technico-administratifs et la fourniture de carburant aux aéronefs.
 - . La construction, distribution et commercialisations d'avions ainsi que de dispositifs de précision régulant le trafic aérien.
 - . Les risques de circulation des véhicules à moteur destinés au service exclusif des aéroports.
 - . La navigation maritime, les artefacts nautiques automoteurs et jet-skis.
 - . La protection du milieu marin et les risques d'indemnisation en découlant.

- de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir ;

- Les activités de prospection, extraction, transport, stockage, transformation et/ou distribution de tous combustibles et de leurs dérivés. Sont également exclus les dérivés de la fabrication, de l'utilisation, du stockage et/ou du transport d'explosifs, ou encore la responsabilité civile des activités pyrotechniques en général.

- Les dommages résultant de l'éclatement ou débordement des réservoirs d'eau, conduites ou autres appareils, évacuation d'eau ou fuite d'un dispositif anti-incendie automatique.

- affectant les éléments d'équipement visés à l'article 1792-7 du Code civil et à l'article L111-19-1 du Code de la construction ;

- Tout dommage causé directement ou indirectement par l'amiante (sauf si l'activité « Traitement Amiante » a été souscrite par l'Assuré), le plomb ou par leurs dérivés, les moisissures toxiques et le formaldéhyde,
- de l'impropriété à destination de l'ouvrage ;
- de l'abandon d'un chantier en cours par l'Assuré.

3.2.4. Déchéance de garantie

En outre, l'Assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par Assuré, soit le Souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'Assuré lorsque celui-ci est une Personne Morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

3.2.5. Fonctionnement de la garantie dans le temps

3.2.5.1. Pour la garantie de responsabilité civile décennale obligatoire et pour la garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale

Le contrat couvre pour la durée de la responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 et suivant du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une Ouverture de chantier, pendant la période de validité fixée aux Conditions Particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de cotisation subséquente.

3.2.5.2. Pour les autres garanties

Le fonctionnement de la garantie dans le temps pour ces garanties s'applique conformément aux dispositions prévues au point « Fonctionnement de la garantie dans le temps » du titre « La responsabilité civile de l'entreprise avant ou après Réception-Livraison des travaux ».

3.2.6. Etendue géographique de la garantie

Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré, partout en France Métropolitaine, dans les principautés d'Andorre ou de Monaco, en Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et en Guyane. La Corse est couverte uniquement pour les travaux de second œuvre.

3.3. La Garantie Biennale de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des Dommages matériels affectant l'ouvrage de construction lorsque ces dommages entraînent la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil durant les deux années qui suivent la Réception.

S'agissant des montants garantis, Franchises et exclusions, cette garantie s'applique dans les limites définies auxdits articles du titre « La responsabilité civile décennale ».

4. Sinistre

4.1. Déclaration du sinistre

En cas de survenance d'un Sinistre pendant la période de validité du contrat ou pendant le Délai subséquent, l'Assuré doit :

- ✓ Faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du Sinistre, **sans que ces mesures ne fassent disparaître la preuve de l'origine des dommages,**
- ✓ Déclarer le Sinistre à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours après en avoir eu connaissance.
- ✓ Fournir à l'Assureur, dans les meilleurs délais, toutes les informations permettant d'établir de façon certaine la réalité du Sinistre,

La déclaration devra comporter, a minima, les informations suivantes :

- La désignation des Assurés concernés,
- La nature et les fondements du Fait dommageable connu ou allégué,
- Les différentes dates relatives aux faits invoqués au fondement du Fait dommageable auquel les Assurés ont été personnellement informés et/ou impliqués,
- Le nom des personnes présentant les Réclamations,
- La nature des préjudices et le montant des Réclamations,
- Toute autre information requise par l'Assureur.

En outre, l'Assuré devra transmettre à l'Assureur, dès Réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré ou aux préposés du Souscripteur.

SANCTIONS ET DECHEANCE DE GARANTIE

- **En cas de non-respect des obligations énoncées ci-dessus,** l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui aura causé, sauf s'il résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.
- **En cas de déclaration tardive du Sinistre,** l'Assuré sera déchu de son droit à garantie pour le Sinistre en cause, si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, sauf s'il résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (art. L.112-4 du Code des assurances),
- **En cas de déclarations inexactes,** l'Assuré sera déchu de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause :
 - s'il commet sciemment, des fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et/ou les conséquences apparentes du Sinistre,
 - ou s'il est conservé ou dissimulé des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage,
 - ou s'il est employé comme justification des documents inexacts.**S'il y a déjà eu un règlement au titre de ce Sinistre, l'Assuré devra rembourser le montant à l'Assureur.**

4.2. Organisation de la défense



4.2.1. Procès dirigé contre l'Assuré

L'Assureur s'engage, dans la limite de sa garantie, à défendre l'Assuré à la suite de toute Réclamation du fait d'un Sinistre garanti au titre du présent contrat.

Il est convenu que :

- **En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales :** l'Assureur désigne notamment l'avocat, lui donne toute instruction, assume la direction du procès et peut exercer toutes les voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation.
- **En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions répressives :** l'Assuré désigne son propre avocat pour défendre ses intérêts dans les conditions et limites prévues par la garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident (voir Annexe CG DPRSA JURIDICA).

Lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées, l'avocat assume également, sous réserve de l'accord exprès de l'Assureur, la défense des intérêts civils. Dans ce cas, l'avocat de l'Assuré travaille en concertation étroite avec l'Assureur qui lui donne toutes instructions pour la représentation des intérêts civils.

A défaut d'accord, l'Assureur et l'Assuré retrouvent leur liberté d'agir pour la défense de leurs propres intérêts.

Lorsque l'intérêt pénal n'est plus en jeu, **l'Assureur peut décider seul de l'exercice de toutes les voies de recours**, y compris le pourvoi en cassation. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

De manière générale, il est en tant que de besoin précisé que :

- **En cas de doute sur l'application de la garantie**, l'Assureur en informera l'Assuré. Cependant, avec l'accord de l'Assuré, il assurera la défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux, qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.
- **La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré, y compris en formulant des réserves expresses sur la garantie, ne vaut pas renonciation pour l'assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense, et/ou de la prescription biennale prévue par l'article L.114-1 du Code des assurances.**
- Tous les Frais de défense sont pris en charge par l'Assureur et inclus dans la limite des montants de garantie indiqués aux Conditions Particulières, y compris la Défense Pénale et Recours suite à Accident (voir Annexe CG DPRSA JURIDICA).

En cas de condamnation à un montant supérieur, ces Frais de défense seront supportés par l'Assureur et l'Assuré, dans la proportion de leurs parts respectives dans le montant global de la condamnation.

4.2.2. Transaction amiable

L'Assureur assume la direction de la transaction, en concertation avec l'Assuré.

- En cas de démarches que l'Assuré entendrait effectuer pour aboutir à une transaction, ce dernier doit préalablement en tenir informé l'Assureur et ce, **sous peine de Déchéance de garantie pour ce Sinistre. Aucune transaction ne peut intervenir en dehors de l'accord exprès de l'Assureur.**
- En cas de désaccord sur ces démarches, l'Assureur se réserve le droit d'en aviser l'Assuré par lettre recommandée avec avis de Réception. **Tous les frais nouveaux engagés pour la poursuite de la transaction, qui n'auront pas reçu l'accord de l'Assureur, ne seront pas remboursés.**

Aucune Déchéance de garantie motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au Sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, l'Assureur procède, **dans la limite du montant maximum garanti**, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré, s'il est responsable. Il peut exercer contre lui une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en en réserve à sa place (principal, intérêts, frais et accessoires).

4.3. Règlement de l'indemnité

4.3.1. Règlement à l'Assuré

Lorsque l'Assuré fait l'avance du règlement du Sinistre, à la suite :

- d'un accord entre les parties (y compris l'Assureur),
- soit d'une décision de justice exécutoire,
- soit encore de la participation de l'Assuré aux travaux de réparation ou de remplacement consécutifs au Sinistre,

l'assureur verse la ou les indemnités à l'Assuré dans le délai de trente jours à compter de la date de Réception des justificatifs du paiement de l'avance.

Lorsque l'Assureur ne respecte pas ce délai, l'Assuré peut exiger que l'indemnité soit majorée de l'intérêt au taux légal en vigueur.

4.3.2. Participation de l'Assuré aux travaux de réparation

Si l'Assuré effectue, après accord avec l'Assureur, les travaux de réparation ou remplacement donnant droit à indemnité, il est tenu d'établir un compte spécial et détaillé justifiant l'intégralité de ses débours.

4.4. Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions des Assurés, c'est-à-dire qu'il se substitue à eux pour agir contre tous les responsables des Sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées, conformément et dans les limites prévues par l'article L.121-12 du Code des assurances.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si l'Assureur a expressément accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est Assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son Assureur dans la limite de cette assurance.

5. Vie du contrat

5.1. Formation et prise d'effet du contrat

La prise d'effet des garanties est conditionnée :

- ✓ **A l'encaissement de la première cotisation en totalité** (dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués au Conditions Particulières),
- ✓ **Ainsi qu'au retour à l'Assureur des Conditions Particulières signées par l'Assuré.**

Lorsque ces conditions sont respectées, la garantie commence à la date qui figure dans les Conditions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en va de même pour tout Avenant modifiant le contrat.

Les Conditions Particulières indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date constitue le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

5.2. Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est ensuite reconduit, d'année en année, par tacite reconduction.

Le contrat peut être dénoncé par le Souscripteur ou par l'Assureur à la fin de chacune des périodes annuelles d'assurance, moyennant un préavis d'au moins deux mois. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

5.3. Résiliation du contrat

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières, définies ci-après.

Si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation).

5.3.1. Résiliation à l'initiative du Souscripteur ou de l'Assureur

En cas de cessation définitive des activités professionnelles, retraite professionnelle, changement de profession, changement de domicile, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L.113-16 du Code des assurances).

5.3.2. Résiliation à l'initiative du Souscripteur

- Si l'Assureur refuse de réduire le montant de la cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L.113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après sa notification ⁽¹⁾.
- En cas de majoration de la cotisation du contrat pour des motifs à caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle le Souscripteur a eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un mois après sa notification ⁽¹⁾. Le Souscripteur doit alors verser une portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- Si l'Assureur a résilié, après un Sinistre, un autre contrat qui a été conclu avec lui. Le Souscripteur dispose alors d'un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification ⁽¹⁾.

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

(2) Les risques garantis se trouvent aggravés si, en présence d'un nouvel état du risque, l'Assureur n'aurait pas accepté de conclure le contrat ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée (article L.113-4 du Code des assurances)

5.3.3. Résiliation à l'initiative de l'Assureur

- En cas de non-paiement de la cotisation, en totalité ou en partie (article L.113-3 du Code des assurances). Le Souscripteur doit alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de la cotisation annuelle.
- Si les déclarations du Souscripteur relatives au risque ne sont pas conformes à la réalité en application de l'article L.113-9 du Code des assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification ⁽¹⁾.
- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés ⁽²⁾ en application de l'article L.113-4 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification ⁽¹⁾.
- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si le Souscripteur n'a pas donné suite à la proposition de l'Assureur des nouvelles conditions tarifaires ou s'il l'a expressément refusée. La résiliation prend alors effet trente jours après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.
- Après un Sinistre, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L.191-6 du Code des assurances (la résiliation pouvant s'appliquer à l'ensemble des garanties ou à l'une ou à l'autre d'entre elles). La résiliation prend effet un mois après sa notification à l'autre partie. Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

5.3.4. Résiliation de plein droit

Le retrait de l'agrément de l'Assureur entraîne automatiquement la résiliation du contrat (article L.326-12 du Code des assurances).

5.3.5. Les modalités de résiliation

Si le Souscripteur désire résilier le contrat, il a le choix pour en aviser l'Assureur ou son représentant, entre une lettre recommandée, une déclaration faite auprès de lui contre récépissé ou un acte extra-judiciaire.

Si l'Assureur résilie le contrat, il doit en aviser le Souscripteur par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue.

5.4. Déclaration du risque par l'Assuré

5.4.1. A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. L'acceptation du risque par l'Assureur et la cotisation sont fixés en conséquence.

Il est nécessaire que l'Assuré réponde exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge (article L.113-2 du Code des assurances).

5.4.2. En cours de contrat en cas de modification du risque Assuré

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer de sa propre initiative à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné ci-dessus (article L.113-2 du Code des assurances). Cette déclaration doit être effectuée dans les quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

En cas d'aggravation du risque

Conformément à l'article L.113-4 du Code des assurances, lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennement une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté :

- **Soit de résilier le contrat en respectant un préavis de 10 jours.** Dans ce cas, l'Assureur rembourse à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- **Soit de proposer un nouveau montant de cotisation.** Dans ce cas, l'Assuré dispose d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser cette proposition. Ce délai est décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la proposition de l'Assureur.
Si l'Assuré ne donne pas suite à cette proposition, ou s'il la refuse expressément dans le délai précité, l'Assureur peut résilier le contrat.

En cas de diminution du risque

Les cotisations peuvent être réduites si l'Assuré justifie d'une diminution de l'importance des risques garantis (article L.113-4 du Code des assurances). Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction.

Si l'Assureur ne consent pas la diminution du montant de la cotisation, l'Assuré peut résilier le contrat. L'Assureur lui remboursera alors la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

5.4.3. Les sanctions applicables en cas d'omission ou de déclarations inexactes par l'Assuré

5.4.3.1. Si elle est intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration des risques, à la souscription ou en cours de contrat, qui change l'objet du risque ou qui en diminue l'opinion pour l'Assureur, entraîne la **nullité du contrat d'assurance** (article L.113-8 du Code des assurances).

Ces dispositions sont applicables **même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le Sinistre**. Les cotisations échues demeurent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts. L'Assuré devra rembourser à l'Assureur les Sinistres payés. L'Assuré bénéficiera de la restitution de la portion de prime pour la période non couverte.

5.4.3.2. Si elle n'est pas intentionnelle

Conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, dans la déclaration des risques, à la souscription ou en cours de contrat, entraîne ce qui suit :

- ✓ Si elle est constatée avant Sinistre, l'Assureur peut :
 - soit maintenir le contrat moyennant une **augmentation de cotisation** acceptée par l'Assurée ;
 - soit **résilier le contrat** en remboursant à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.
- ✓ Si elle est constatée après Sinistre, l'Assureur peut appliquer une **réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées** par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.
Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque, selon le cas. S'il ne peut être autrement déterminé, le tarif est celui applicable lors de la dernière échéance précédant le Sinistre.

5.4.4. Assurances multiples (sauf ce qui est dit au point « Dispositions communes » du Titre « La responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception/livraison des travaux »)

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, **chacune de ces assurances produit ces effets dans les limites du contrat.**

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'Assuré), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (L.121-1 du Code des assurances).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (article L.121-4 du Code des assurances).

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

5.4.5. Vérifications par l'Assureur

Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de deux ans après l'expiration du contrat, **l'Assureur peut vérifier le risque garanti par lui ainsi que toutes les déclarations faites par l'Assuré** lors de la conclusion ou au cours du contrat, notamment les éléments variables servant au calcul de la cotisation.

L'Assuré devra mettre à la disposition de l'Assureur, sur simple demande, ses registres, livres et pièces de comptabilité.

5.5. Cotisation

Le mode de calcul de la cotisation, hors frais et taxes, est mentionné aux Conditions Particulières. Elle est payable d'avance à l'échéance indiquée à ces mêmes Conditions Particulières.

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que l'Assureur est chargé d'encaisser pour son compte, doit être payée aux dates convenues.

Il est précisé que la prise d'effet des garanties est subordonnée à l'encaissement de la première cotisation en totalité.

Par ailleurs, si une cotisation suivante n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, indépendamment du droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, les garanties seront suspendues trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par l'Assureur, puis – à défaut de paiement – le contrat sera résilié dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours (conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances). Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où la cotisation aura été payée à l'Assureur.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le Souscripteur de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

5.5.1. Cotisation variable

Lorsque la cotisation est révisable, une cotisation provisionnelle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance annuelle. Une cotisation minimale toujours acquise à l'Assureur est fixée aux Conditions Particulières.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, à l'expiration de cette période, en appliquant le taux de cotisation prévu aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation de révision égale à la différence est due à l'Assuré.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, cette dernière reste acquise à l'Assureur.

Dans le même temps, la cotisation provisionnelle est ajustée à compter de l'échéance annuelle suivante, pour être fixée à 80% de la dernière cotisation annuelle, sans pouvoir être inférieure à la cotisation minimale.

5.5.2. Déclaration annuelle des éléments variables

Modalités de déclaration

L'Assuré déclare à l'Assureur, dans les trois mois suivants chaque échéance, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions Particulières retenu comme base de calcul.

Faute de déclaration des éléments variables aux dates ou époques fixées par le contrat, l'Assureur peut mettre l'Assuré en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la Réception d'une lettre recommandée qui lui est adressée à cet effet.

Si, à l'expiration de ce délai, l'Assuré persiste dans sa carence, l'Assureur émet une cotisation de révision égale à la dernière cotisation annuelle (cotisation prévisionnelle + cotisation de révision) majorée d'une indemnité de cinquante pour cent.

Cette cotisation est réclamée sous réserve d'un ajustement ultérieur, après vérification de la déclaration qui pourrait être faite par la suite par l'Assuré. En cas de non-paiement de cette cotisation, le contrat peut être suspendu par l'Assureur puis résilié suivant les dispositions mentionnées ci-avant (article L.113-3 du Code des assurances).

Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions Particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

- Rémunération du personnel / salaires ou masse salariale
Le montant total (brut) des sommes figurant sur la Déclaration annuelle des données sociales (DADS1) faite à l'Administration fiscale ou sur tout autre document qui viendraient à la remplacer
- Chiffre d'affaires
Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'Assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.
- Honoraires
Le montant des sommes payées ou dues par les clients de l'Assuré au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

5.5.3. Déclaration inexacte des éléments variables

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à cinquante pour cent de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou omission ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré le remboursement de la totalité des Sinistres et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L.113-10 du Code des assurances).

5.5.4. Modification de tarif

S'il est amené à modifier, pour une raison d'ordre technique, le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, l'Assureur a la faculté de modifier la cotisation dudit contrat dans les mêmes proportions à compter de l'échéance principale suivante.

L'application de cette disposition est indiquée sur l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation qui est payable dans les formes habituelles.

Ces dispositions sont applicables aux contrats à cotisations tant forfaitaires que révisibles.

L'Assuré peut alors résilier le contrat dans le mois qui suit la date à partir de laquelle il a connaissance de la modification, moyennant un préavis d'un mois.

L'Assureur émet une cotisation calculée sur la base de l'exercice précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'Assuré.

6. Informations juridiques

6.1. Loi applicable

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français.

Conformément à l'article R.114-1 du Code des assurances, en matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. En cas d'exercice de l'action directe, l'assureur du responsable peut également être appelé devant le tribunal du lieu où la victime intente une action contre ledit responsable.

6.2. Prescription

A - Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

B - Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires suivantes d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription biennale, édictée aux articles susvisés du Code des assurances, concerne les actions qui portent sur la validité, la nullité et l'exécution du contrat d'assurance telles que :

- L'action en paiement des primes,
- L'action en règlement des Sinistres,
- L'action en responsabilité engagée par l'Assuré contre l'Assureur,
- L'action récursoire de l'Assureur contre l'Assuré en remboursement de l'indemnité versée à la victime, alors que l'Assuré s'est trouvé déchu de la garantie pour déclaration tardive du Sinistre et que cette déchéance est inopposable à la victime,
- L'action en répétition de l'indu,
- L'action en nullité pour fausse déclaration intentionnelle du risque (L.113-8 du Code des assurances).

Par ailleurs, les actions qui ne dérivent pas du contrat d'assurance sont soumises aux délais de prescription de droit commun suivants :

- **Cinq ans** à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (article 2224 du Code civil),
- **Dix ans** pour les actions en responsabilité engagées par la victime, directe ou indirecte, à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel (article 2226a.1 du Code civil).

6.3. Traitement des réclamations

La « réclamation », telle que définie par l'ACPR, s'entend de toute déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.

Ne sont pas considérés comme réclamation :

- toute demande de service ou de prestation, demande d'information, de clarification ou une demande d'avis,
- tout acte extra-judiciaire ayant pour finalité l'introduction d'une instance (assignation, convocation devant une Juridiction de Proximité ou une quelconque instance de médiation).

6.3.1. Comment puis-je faire part d'une réclamation à Leader Underwriting ?

Vous pouvez faire part de votre réclamation :

Par courriel : reclamation@leader-souscription.eu

Par courrier : LEADER UNDERWRITING – SERVICE RECLAMATIONS – RD 191 Zone des Beurrons – 78680 EPONE

LEADER UNDERWRITING s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de votre réclamation et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de cette même date.

6.3.2. Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?

Si malgré la réponse apportée votre insatisfaction persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, vous pouvez contacter La Médiation de l'Assurance :

En ligne : <http://www.mediation-assurance.org>

Par courrier : Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

6.4. Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est, depuis le mois de mai 2018, le cadre européen du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente clause de protection des données personnelles vous informe sur la façon dont vos données personnelles sont traitées, en conformité avec le RGPD.

6.4.1. A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et votre intermédiaire, responsables de traitement ; ci-après les « Responsables de traitement ».

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des Responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Vos données personnelles ne sont pas traitées en dehors de l'Union européenne. Si leur traitement venait à être envisagé hors de l'Union Européenne, nous vous en informerions ainsi que des garanties prises en la matière pour préserver leur sécurité et la confidentialité.

6.4.2. Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par les Responsables de traitement afin de :

- ✓ conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- ✓ réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- ✓ permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- ✓ élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- ✓ lutter contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- ✓ exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- ✓ l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale et de lutte contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, s'agissant de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières ;
- ✓ votre contrat, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les Responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable vous sera notifiée.

6.4.3. Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données personnelles sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

6.4.4. Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- ✓ D'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données vous concernant sont ou ne sont pas traitées ;
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement.
- ✓ D'un **droit de demander la portabilité de certaines données** : il vous permet de récupérer vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.

Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de votre utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de votre contrat.

- ✓ D'un **droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de nos partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- ✓ D'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- ✓ D'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- ✓ D'un **droit de limitation** : Il vous permet de limiter le traitement de vos données dans les cas suivants :
 - En cas d'usage illicite de vos données ;
 - Si vous contestez l'exactitude de vos données ;
 - S'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.

- ✓ D'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.
Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la Protection des Données. A l'appui de votre demande, il vous sera demandé de justifier de votre identité.
- ✓ Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale dans le cadre de démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.
- ✓ Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.
- ✓ En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

6.4.5. Comment contacter le délégué à la protection des données ?

Pour exercer vos droits ou solliciter toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante :

- ✓ par mail : dpo@groupe-leaderinsurance.com.
- ✓ par courrier : LEADER SOUSCRIPTION - Délégué à la Protection des Données – Zone d'activités des Beurrons - Route Départementale 191 - 78680 EPÔNE.
- ✓ via le formulaire de contact : <http://www.groupe-leaderinsurance.com/contact>

6.5. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison notamment des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur, et le Délégué de gestion, agissant pour son compte, sont tenus d'identifier le client ainsi que les mandataires, et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui leur paraissent pertinents relatifs à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière de ce dernier.

À ce titre, le Client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat :

- à les tenir informés sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle ;
- à leur communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle.

7. Annexes

7.1. Textes législatifs de référence

Article 1792 du Code civil

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1 du Code civil

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
- 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;
- 3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Article 1792-2 du Code civil

La présomption de responsabilité établie par l'article [1792](#) s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3 du Code civil

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Article 1792-4-1 du Code civil

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des [articles 1792 à 1792-4](#) du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de [l'article 1792-3](#), à l'expiration du délai visé à cet article.

Article 1792-4-2 du Code civil

Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux [articles 1792 et 1792-2](#) se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article [1792-3](#), par deux ans à compter de cette même réception.

Article 1792-4-3 du Code civil

En dehors des actions régies par les [articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2](#), les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux [articles 1792 et 1792-1](#) et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

Article 1792-6 du Code civil

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement (...).

Article 1792-7 du Code civil

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des [articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4](#) les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Article L.241-1 du Code des assurances

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles [1792](#) et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Article L.243-1-1 du Code des assurances

I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles [L. 241-1](#), [L. 241-2](#), et [L. 242-1](#) les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Article L.113-2 du Code des assurances

L'Assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'Assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout Sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'Assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.113-4 du Code des assurances

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un Sinistre, une indemnité.

L'Assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'Assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'Assuré se trouve modifié.

Article L.121-1 du Code des assurances

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'Assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose Assurée au moment du Sinistre.

Il peut être stipulé que l'Assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du Sinistre.

Article L.121-4 du Code des assurances

Celui qui est Assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme Assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article [L. 121-3](#), premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article [L. 121-1](#), quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Article L.113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article [L. 132-26](#), le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le Sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article L.113-10 du Code des assurances

Dans les assurances où la prime est décomptée soit en raison des salaires, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il peut être stipulé que, pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime l'assuré doit payer, outre le montant de la prime, une indemnité qui ne peut en aucun cas excéder 50 % de la prime omise.

Il peut être également stipulé que lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de répéter les sinistres payés, et ce indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue.

7.2. Mesures de Prévention

TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

A l'occasion des travaux chez les Tiers, lorsque l'Assuré exécute ou fait exécuter par ses préposés ou sous-traitants des travaux comportant des opérations de soudage ou découpage ou tous autres travaux à la flamme, il doit **disposer d'un extincteur sur le chantier.**

L'Assuré s'engage également à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

Avant le travail ou la reprise de travail :

- ✓ Eloigner, protéger, ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches ;
- ✓ Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ;
- ✓ Aveugler les ouvertures, interstices, fissures ;
- ✓ Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.

Pendant le travail :

- ✓ Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- ✓ Ne pas déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

Après le travail :

- ✓ Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur,
- ✓ Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après le travail.

USAGE D'EXPLOSIFS

A l'occasion de travaux chez les Tiers, lorsque l'Assuré exécute ou fait exécuter par ses préposés ou sous-traitants des travaux comportant l'utilisation d'explosifs, il s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises et les diplômes correspondants,
- Le barrage, le balisage, la surveillance des accès aux lieux de tir et l'évacuation du chantier seront effectués.

POUR LES GARANTIES AUTRES QUE LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE, L'INOBSERVATION D'UNE OU PLUSIEURS DES CONSIGNES DE SECURITE ENUMEREES CI-AVANT ENTRAINERA UNE DECHEANCE DE GARANTIE POUR L'ASSURE. CETTE DECHEANCE N'EST PAS OPPOSABLE AUX TIERS LESES.

7.3. DPRSA JURIDICA – Contrat n°5502593504

Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D. P. R. S. A.) Contrat groupe n° 5 502 593 504 Proposé par LEADER UNDERWRITING



Les présentes garanties, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances.

Pour tout contact, vous devez nous rappeler le numéro de votre contrat de groupement mentionné dans vos Conditions Particulières.

I. Les définitions

Assuré ou Vous : la personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières et ayant expressément souscrit au contrat « CONSTRUCT'OR-SERENITE », proposé par l'intermédiaire d'assurance. Lorsque l'assuré est une personne morale, les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés.

L'Intermédiaire : le cabinet de courtage LEADER UNDERWRITING - RCS VERSAILLES 750686941 – RD 191 – ZONE DES BEURRONS -78 680 EPONE – N° Orias 12 068 040.

Assureur ou Nous : Juridica, 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Indice de référence : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France – Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat (103,40 pour l'année 2019). Cet indice vient en substitution de l'indice des prix à la consommation - mensuel - ensemble des ménages –France entière (Métropole + DOM) – base 1998 - autres biens et services (identifiant : 000638224) depuis le 1^{er} janvier 2016.

Intérêts en jeu : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Action opportune : Une action est opportune : si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ; si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ; si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ; lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Dépens : part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Avocat postulant : avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

II. Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, nous prenons en charge votre dossier et en accusons réception. Vous bénéficiez des prestations suivantes :

Conseil

Nous analysons votre situation. Nous vous fournissons tous conseils sur l'étendue de vos droits. Nous organisons avec vous la défense de vos intérêts.

Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, nous mettons tout en œuvre pour résoudre votre litige. Nous recherchons une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocions directement avec l'adversaire.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat **selon les modalités définies ci-dessous**.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat »**.

Défense judiciaire de vos intérêts

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, le litige est porté devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige ».

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat »**.

III. Les domaines garantis en cas de litige

3.1 Domaines d'intervention

Défense pénale

Nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales suite à un dommage accidentel vis-à-vis des tiers ou du personnel de l'entreprise, **à la suite de faits survenus dans l'exercice des activités professionnelles de l'assuré**.

Recours Suite à accident

Nous exerçons **les recours amiables ou judiciaires** contre les tiers, à l'occasion des activités professionnelles garanties, quand ceux-ci ont causé :

- des dommages **corporels** à vous-même dans l'exercice de vos fonctions ou si vous êtes une personne morale, à vos représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des dommages **matériels** aux biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au titre du contrat « CONSTRUCT'OR-SERENITE », s'ils avaient engagé votre responsabilité.

En cas de garde à vue

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue dans les conditions prévues au présent document.

3.2 - Exclusions communes aux domaines d'intervention

Indépendamment des exclusions générales de votre contrat « CONSTRUCT'OR-SERENITE », la garantie n'est pas acquise lorsque :

- **le dommage a été intentionnellement causé par vous ou avec sa complicité ;**
- **la personne responsable du dommage à la qualité d'assuré ;**
- **le recours est fondé sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du tiers responsable ;**
- **les litiges liés au Code de la Route ;**
- **les recours en cas de litige vous opposant à un particulier agissant en dehors de son activité professionnelle ;**
- **les litiges vous opposant à LEADER UNDERWRITING/LEADER ASSURANCES.**

IV. Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie et que les montants en jeu soit supérieur à 230 € TTC. Nous pourrions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige que vous nous avez

déclaré, vous avez recueilli notre accord préalable **AVANT** de :

- saisir une juridiction,
- engager une nouvelle étape de procédure,
- exercer une voie de recours.

L'assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires qui lui incombent.

Aucun contrat de responsabilité civile n'est susceptible de garantir la défense des intérêts de l'assuré pour le litige considéré.

La déchéance de garantie

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.1 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit, dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 MARLY-LE-ROI CEDEX, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat groupe : contrat n° 5 502 593 504 ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.2 En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure **dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ».**

4.3 En cas de conflit d'intérêts

Conformément à l'article L.127-5 du Code des assurances vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ».**

V. Modalités de paiement et frais garantis par sinistre

A l'occasion d'un litige garanti et **dans la limite des plafonds figurant ci – dessous**, nous prenons en charge les frais et honoraires suivants :

- Les coûts des actes d'huissiers **que nous avons engagés** ;
- Les honoraires et frais d'experts **que nous avons engagés**, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- Les honoraires et frais d'avocats ;
- Les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les condamnations prononcées contre vous (y compris les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge), amendes et accessoires ;**
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détective privé) ;**
- **les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **les consignations pénales ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

5.1 Plafond global de garantie et seuil d'intervention

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons les frais et honoraires à hauteur de **20 000 € TTC par sinistre.**

Le montant principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 230 € TTC. En deçà nous n'intervenons pas.

Frais garantis par sinistre (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond ci-dessus. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

- **Plafond dans le cadre de la gestion amiable :**

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce **plafond amiable à hauteur de 800 € TTC.**

- **Plafond dans le cadre de la gestion judiciaire :**

Plafond Expertise Judiciaire : il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à votre demande après notre accord préalable : **2 300 € TTC.**

5.2 Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

La prise en charge des honoraires et des frais non tarifés d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes et **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessous :**

- Soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.
- Soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si vous êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITE PAR LA LOI			
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre.			
Ils ne sont pas indexés. Ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation			
	MONTANTS HT	MONTANT TTC	
ASSITANCE			
Garde à vue	1 054,00 euros	1 264,80 euros	Pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	400,00 euros	480,00 euros	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	538,00 euros	645,60 euros	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	316,00 euros	379,20 euros	Par litige (y inclus les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	632,00 euros	758,40 euros	Par litige (y inclus les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme		Par litige
PREMIERE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNEE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux Référé Requête	643,00 euros	771,60 euros	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	379,00 euros	454,80 euros	Par litige
Tribunal de grande instance Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 075,00 euros	1 290,00 euros	Par litige

Conseil des prud'hommes :			
• Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	538,00 euros	645,60 euros	Par litige
• Bureau de conciliation et de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 075,00 euros	1 290,00 euros	
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	316,00 euros	379,20 euros	Par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées	801,00 euros	961,20 euros	Par litige
APPEL			
En matière pénale	843,00 euros	1011,60 euros	Par litige
Toutes autres matières	1 075,00 euros	1 290,00 euros	Par litige
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour d'assises	1 813,00 euros	2 175,60 euros	Par litige
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour de Justice de l'Union Européenne	2 351,00 euros	2 821,20 euros	Par litige

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, **à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus**.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

5.3 Territorialité

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus en France et pays d'Outre Mer.

5.4 Juridictions étrangères

Lorsque le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

5.5 Sanctions internationales

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

5.6 Secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

VI. La vie du contrat

6.1 Prise d'effet et durée du contrat

La garantie d'assurance « Défense pénale et recours suite à accident » est incluse dans le contrat d'assurance « CONSTRUCT'OR-SERENITE » et vous est donc acquise le jour de la souscription de celui-ci.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :

- en cas de décision commune du souscripteur et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur ;
- en cas de résiliation du contrat d'assurance de protection juridique par le souscripteur ou l'assureur.

6.2 Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc....) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales » manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher toute autre case (prise d'effet des garanties, etc....) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

6.3 Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.4 Le traitement des réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation – 1, place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la dernière recommandation ACPR (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

6.5 Loi informatique et libertés

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, place de Budapest- CS 92459- 75436 Paris Cedex 09

ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>

Juridica, SA au capital de 14 627 854.68 euros, entreprise régie par le code des assurances,
RCS Versailles 572079150, TVA intracommunautaire : FR 69572079150
Siège social situé 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly Le Roi

Protection Juridique Solution Pro PJ 1 Conditions Générales du contrat N° 6 308 559 604 Proposé par Leader Underwriting

Votre contrat est constitué des présentes conditions générales et de votre certificat d'adhésion.

Ces conditions générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances et complétées par les présentes dispositions.

1. Garanties

1.1. L'information juridique par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines suivants du droit français et du droit monégasque : droit du travail, locaux immobiliers, relations avec les fournisseurs et avec les clients. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux applicables à votre difficulté. Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 30 au 01 30 09 97 51.

1.2. L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons, dans la limite de deux litiges par année d'assurance, à :

Vous conseiller

Vous bénéficiez de nos conseils juridiques par téléphone. Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En accord avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse du litige et lui rappelons vos droits. Vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement.

Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais dans les conditions et limites définies aux chapitres 2 et 3 du présent document.

Assurer votre défense au judiciaire

Nous assurons votre défense judiciaire si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune.

Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous en avoir communiqué les coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent document.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige dans les conditions et limites définies aux chapitres 2 et 3 du présent document.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

1.3. Mise en relation avec un prestataire

Cette garantie intervient si votre litige, en relation avec l'activité professionnelle garantie, relève d'un domaine non garanti, si les conditions de mise en œuvre prévues au chapitre 3 du présent document ne sont pas remplies ou bien si vous avez déjà déclaré deux litiges au titre d'une même année d'assurance. Dans ces cas, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat, sous réserve d'une demande écrite, ou avec un autre prestataire. Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur vos droits et actions ainsi que sur la procédure à engager. Vous pourrez ensuite prendre contact directement avec ce professionnel. Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.

2. Domaines garantis en cas de litige

2.1. Domaines d'intervention

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, dans les domaines suivants :

Conflit individuel du travail

Nous défendons vos intérêts, lorsque vous êtes impliqué dans un litige individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

Locaux professionnels

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis. Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales. Lorsque le litige porte sur la fixation, la modification ou la révision du loyer, par dérogation à l'article 3.5 du présent document, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise amiable ou d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

Relations avec vos fournisseurs

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un fournisseur à l'occasion de :

- l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
- la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
- la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.

Défense commerciale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes mis en cause par l'un de vos clients concernant :

- la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
- l'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

En cas de garde à vue

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.5 du présent document.

2.2. Exclusions communes aux domaines d'intervention

Sont exclus les litiges :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un autre contrat d'assurance ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
- relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur les locaux professionnels garantis de l'assuré et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures ou 7 000 € HT fournitures comprises ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement pour lesquelles vous êtes mis en cause ;

- liés au recouvrement de vos créances ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une consécration sur le fond ;
- relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques ;
- relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une infraction aux règles de stationnement ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/h (articles L.231, L.233-1, L.234-1 et L.235-1 du code de la route) ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- opposant les assurés entre eux ou vous opposant à l'intermédiaire d'assurance.

3. Conditions et modalités d'intervention

3.1. Conditions de mise en œuvre des garanties en cas de litige

Les garanties en cas de litige vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa cessation ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez renouveler notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 402 € HT ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- vous êtes garanti par une assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

3.2. Pays dans lesquels s'exercent les garanties en cas de litige

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique : France et Monaco ; Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2019, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **sous réserve que vous ne soyez pas domicilié plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

3.3. Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, **dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez nous le déclarer par téléphone** au 01 30 09 97 51 en précisant les références figurant sur votre certificat d'adhésion. Nous vous aiderons à constituer votre dossier et vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

3.4. Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites prévues à l'article 3.5 du présent document.**

Conflit d'intérêts

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **selon les conditions et modalités définies à l'article 3.5 du présent document.**

3.5. Frais et honoraires pris en charge

Il vous incombe d'établir votre préjudice et son étendue par tout moyen, y compris par voie d'expertise.

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 10 000 € HT, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les coûts d'actes d'huissiers, **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts que nous avons engagés ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice **dans la limite d'un plafond global de 2 600 € HT** ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page de ce document.**

Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau en dernière page de ce document**, selon les modalités suivantes : vous réglez TTC les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.**

Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants **dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.**

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés** dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

3.6. Frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

3.7. Juridictions étrangères

Lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

3.8 Sanctions internationales

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

3.9. Respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

4. Vie du contrat

4.1. Prise d'effet et durée des garanties

Votre garantie prend effet à la date et pour la durée mentionnées sur le certificat d'adhésion ou l'avis d'échéance, sous réserve du paiement effectif de votre cotisation. La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables suivant les modalités définies lors de votre souscription. Au terme de cette période de garantie :

- votre contrat est renouvelé pour une période d'un an sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;

- votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée. Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par **Juridica**, en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige : le contrat cesse de produire ses effets un mois après que **Juridica** vous en ait informé par lettre recommandée.

Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

4.2. - Cotisation

Votre cotisation évolue chaque année, à son échéance anniversaire, en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini à l'article 5 du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence.

4.3. - Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales » manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher toute autre case (prise d'effet des garanties, etc...) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

4.4 Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;

- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;

- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;

- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;

- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

- nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;

- vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.5. Le traitement des réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre intermédiaire d'assurance, dont les coordonnées sont mentionnées sur la première page du présent document. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : **Juridica - Service Réclamation, 1 place Victorien Sardou 78188 Marly-le-Roi CEDEX** en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la dernière recommandation (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cédex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet.

Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

4.6. Loi informatique et libertés

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectés vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant. Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les

données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes également tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (ceullecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>.

5. Lexique

Vous L'assuré, ayant son siège en France et ayant expressément souscrit au contrat de groupement proposé par l'intermédiaire. Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés.

Intermédiaire Votre intermédiaire d'assurance dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document

Nous L'assureur - **Juridica**, 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Litige Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Locaux professionnels garantis Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances déclarés auprès de l'intermédiaire et mentionnés sur votre certificat d'adhésion, situés en France métropolitaine et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie.

Action opportune Une action est opportune : si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ; si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ; si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ; lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie La ou les seule(s) activité(s) professionnelle(s) que vous avez déclarée(s) auprès de l'intermédiaire.

Année d'assurance Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Intérêts en jeu Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Indice de référence Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat (103,40 pour 2019). A compter du 01/01/2016, cet indice se substitue à l'indice des prix à la consommation - mensuel - ensemble des ménages - France entière (Métropole + DOM) - base 1998 - autres biens et services (identifiant : 000638224).

Atteintes à l'environnement L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Dépens taxables Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Convention d'honoraires Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Prescription Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Montants maximaux de prise en charge

Aide à la résolution des litiges

En phase amiable et judiciaire	16 000 € HT par litige
Honoraires d'experts	2 500 € HT par litige

Montants de prise en charge des honoraires d'avocat⁽¹⁾

Assistance

Garde à vue (pour l'ensemble des interventions)	1 000 € HT / 1 200 € TTC
Expertise - Mesure d'instruction	400 € HT / 480 € TTC par intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	510 € HT / 612 € TTC par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction (consultations incluses) ⁽²⁾	300 € HT / 360 € TTC par litige
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive (consultations incluses) ⁽²⁾	600 € HT / 720 € TTC par litige
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole d'accord (y compris médiation ou conciliation, sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme, par litige

Première instance (y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti)

Recours gracieux - Référé - Requête	610 € HT / 732 € TTC par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré - médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance de culpabilité	360 € HT / 432 € TTC par litige
Tribunal de grande instance - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 020 € HT / 1 224 € TTC par litige
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation, si la conciliation a abouti	510 € HT / 612 € TTC par litige
bureau de conciliation et bureau de jugement, si la conciliation n'a pas abouti	1 020 € HT / 1 224 € TTC par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite au protocole d'accord avec le FGA	300 € HT / 360 € TTC par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	760 € HT / 912 € TTC par litige

Appel

En matière pénale	800 € HT / 960 € TTC par litige
Autres matières	1 020 € HT / 1 224 € TTC par litige

Hautes juridictions

Cour d'assises (consultations incluses)	1 720 € HT / 2 064 € TTC par litige
Cour de cassation - Conseil d'État - Cour de justice de l'Union européenne (consultations incluses)	2 230 € HT / 2 676 € TTC par litige

(1) Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies, ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 20 % et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. (2) Si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt.

Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, place de Budapest- CS 92459- 75436 Paris Cedex 09
ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>

Juridica, SA au capital de 14 627 854,68 euros, entreprise régie par le code des assurances,
RCS Versailles 572079150, TVA intracommunautaire : FR 69572079150
Siège social situé 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly Le Roi



Protection Juridique : Solution PJ Pro +

Conditions Générales du contrat N°
6 589 367 504

Proposé par Leader Underwriting

Votre contrat est constitué des présentes conditions générales et de votre certificat d'adhésion.

Ces conditions générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances et complétées par les présentes dispositions.

1. Garanties

1.1. L'information juridique par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines suivants du droit français et du droit monégasque : droit du travail, locaux immobiliers, baux professionnels, relations avec les fournisseurs et avec les clients. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux applicables à votre difficulté.

Vous pouvez le contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 30 au 01 30 09 97 51.

1.2. L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons, dans la limite de deux litiges par année d'assurance, à :

Vous conseiller

Vous bénéficiez de nos conseils juridiques par téléphone. Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En accord avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse du litige et lui rappelons vos droits. Vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement.

Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais dans les conditions et limites définies aux chapitres 2 et 3 du présent document.

Assurer votre défense au judiciaire

Nous assurons votre défense judiciaire si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune.

Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous en avoir communiqué les coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent document.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige dans les conditions et limites définies aux chapitres 2 et 3 du présent document.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

1.3. Mise en relation avec un prestataire

Cette garantie intervient si votre litige, en relation avec l'activité professionnelle garantie, relève d'un domaine non garanti, si les conditions de mise en œuvre prévues au chapitre 3 du présent document ne sont pas remplies ou bien si vous avez déjà déclaré deux litiges au titre d'une même année d'assurance. Dans ces cas, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat, sous réserve d'une demande écrite, ou avec un autre prestataire. Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur vos droits et actions ainsi que sur la procédure à engager. Vous pouvez ensuite prendre contact directement avec ce professionnel. Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.

2. Domaines garantis en cas de litige

2.1. Domaines d'intervention

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre de votre activité professionnelle garantie dans les domaines suivants :

Conflit individuel du travail

Nous défendons vos intérêts, lorsque vous êtes impliqué dans un litige individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

Locaux professionnels

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis. Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales. Lorsque le litige porte sur la fixation, la modification ou la révision du loyer, par dérogation à l'article 3.5 du présent document, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise amiable ou d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

Relations avec vos fournisseurs

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un fournisseur à l'occasion de :

- l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
- la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
- la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.

Défense commerciale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes mis en cause par l'un de vos clients concernant :

- la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
- l'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

Protection des biens mobiliers professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les locaux professionnels garantis et affectés à l'activité garantie, y compris le fonds de commerce.

Protection sociale

Nous défendons vos intérêts en cas de contrôle URSSAF ou lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

Protection fiscale

Nous défendons vos intérêts à l'occasion d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification fiscale ou d'un redressement notifié par l'administration fiscale à condition que cette vérification ou ce redressement vous ait été notifié au moins trois mois après la prise d'effet de votre garantie, ne découle pas d'une action frauduleuse et n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous. Par dérogation à l'article 3.5 du présent document, la prise en charge par litige et par année d'assurance est limitée à :

- 700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable habituel, pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;
- 3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement.

Recouvrement de créances

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un tiers en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que vous avez émise.

Cette garantie s'applique sous réserve des conditions cumulatives suivantes.

Votre créance doit :

- être certaine, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée ;
 - être liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé ;
 - être exigible, c'est-à-dire arrivée à terme, depuis moins de six mois au jour de la déclaration ;
 - être d'un montant supérieur à 402 € HT par facture hors pénalités de retard
- le débiteur doit être identifié et solvable : est considéré comme étant insolvable un débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement ;
- résulter d'une facture émise postérieurement à la prise d'effet de votre garantie.

Que le recouvrement soit amiable ou judiciaire, une retenue sur les sommes effectivement recouvrées est alors mise à votre charge :

- 15 % HT de la créance pour une créance d'un montant allant de 418 € à 3 846 € HT ;
- 10 % HT de la créance pour une créance d'un montant allant de 3 847 € à 7 692 € HT ;
- 5 % HT de la créance pour une créance d'un montant supérieur à 7 692 € HT.

Par dérogation à l'article 3.5 du présent document, nous participons à la prise en charge des frais d'obtention et d'exécution de l'injonction de payer à hauteur de 500 € HT par litige.

En cas de garde à vue

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.5 du présent document.

2.2. Exclusions communes aux domaines d'intervention

Sont exclus les litiges :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un autre contrat d'assurance ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
- relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur les locaux professionnels garantis de l'assuré et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures ou 7 000 € HT fournitures comprises ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques ;
- relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- relatifs à un contrôle URSSAF sur pièces, à la reconstitution de comptabilité, aux droits de douanes et d'enregistrement ;
- découlant d'une infraction aux règles de stationnement ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/h (articles L.231, L.233-1, L.234-1 et L.235-1 du code de la route) ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- relatifs à l'expropriation, aux règles d'aménagement et d'urbanisme ainsi qu'aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

- opposant les assurés entre eux ou vous opposant à l'intermédiaire d'assurance.

3. Conditions et modalités d'intervention

3.1. Conditions de mise en œuvre des garanties en cas de litige

Les garanties en cas de litige vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa cessation ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 402 € HT ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- vous êtes garanti par une assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

Les causes de déchéance de garantie

Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige ; à défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

3.2. Pays dans lesquels s'exercent les garanties en cas de litige

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique : France et Monaco ; Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2019, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, sous réserve que vous ne soyez pas domicilié plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

3.3. Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez nous le déclarer par téléphone au 01 30 09 97 51 en précisant les références figurant sur vos conditions particulières. Nous vous aiderons à constituer votre dossier et vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

3.4. Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous

remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les conditions et limites prévues à l'article 3.5 du présent document.

Conflit d'intérêts Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat selon les conditions et modalités définies à l'article 3.5 du présent document.

3.5. Frais et honoraires pris en charge

Il vous incombe d'établir votre préjudice et son étendue par tout moyen, y compris par voie d'expertise.

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 16 000 € HT, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les coûts des actes d'huissiers, que nous avons engagés ;
- les honoraires d'experts que nous avons engagés ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice dans la limite d'un plafond global de 2 500 € HT ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page de ce document.

Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants HT figurant au tableau en dernière page de ce document, selon les modalités suivantes : vous réglez TTC les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

3.6. Frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

3.7. Juridictions étrangères

Lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

3.8 Sanctions internationales

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou

réglemets édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

3.9 Respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

4. Vie du contrat

4.1. Prise d'effet et durée des garanties

Votre garantie prend effet à la date et pour la durée mentionnées au certificat d'adhésion ou sur l'avis d'échéance, sous réserve du paiement effectif de votre cotisation. La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables suivant les modalités définies lors de votre souscription. Au terme de cette période de garantie :

- votre contrat est renouvelé pour une période d'un an sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;

- votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée. Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par Juridica, en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige : le contrat cesse de produire ses effets un mois après que Juridica vous en ait informé par lettre recommandée.

Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

4.2 - Cotisation

Votre cotisation évolue chaque année, à son échéance anniversaire, en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini à l'article 5 du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence.

4.3 - Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case :

« Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales » manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher toute autre case (prise d'effet des garanties, etc...) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

4.4. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;

- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
 - tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
 - toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
 - la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.
- Elle est également interrompue par :
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.5. Le traitement des réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre intermédiaire d'assurance, dont les coordonnées sont mentionnées sur la première page du présent document. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation, 1 place Victorien Sardou 78186 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé). Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

4.6. Loi informatique et libertés

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). (Mars 2019) Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA - Cellule CNIL - 1 Place Victorien Sardou 78186 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

5. Lexique

Vous L'assuré, ayant son siège en France et ayant expressément souscrit au contrat de groupement proposé par l'intermédiaire. Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés.

Intermédiaire Votre intermédiaire d'assurance dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document

Nous L'assureur - Juridica, 1 place Victorien Sardou 78186 Marly-le-Roi.

Litige Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Locaux professionnels garantis Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances déclarés auprès de l'intermédiaire et mentionnés sur vos conditions particulières, situés en France métropolitaine et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie.

Action opportune Une action est opportune : si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ; si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ; si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ; lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie La ou les seule(s) activité(s) professionnelle(s) que vous avez déclarée(s) auprès de l'intermédiaire.

Biens mobiliers professionnels Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

Année d'assurance Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Intérêts en jeu Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Indice de référence Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat (103,40 pour 2019). A compter du 01/01/2016, cet indice se substitue à l'indice des prix à la consommation - mensuel - ensemble des ménages - France entière (Métropole + DOM) - base 1998 - autres biens et services (identifiant : 000638224).

Atteintes à l'environnement L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Créance Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Dépens taxables Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Montants maximaux de prise en charge

Aide à la résolution des litiges

En phase amiable et judiciaire	16 000 € HT par litige
Honoraires d'experts	2 500 € HT par litige

Montants de prise en charge des honoraires d'avocat⁽¹⁾

Assistance

Garde à vue (pour l'ensemble des interventions)	1 000 € HT / 1 200 € TTC
Expertise - Mesure d'instruction	400 € HT / 480 € TTC par intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	510 € HT / 612 € TTC par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction (consultations incluses) ⁽²⁾	300 € HT / 360 € TTC par litige
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive (consultations incluses) ⁽²⁾	600 € HT / 720 € TTC par litige
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole d'accord (y compris médiation ou conciliation, sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme, par litige

Première instance (y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti)

Recours gracieux - Référé - Requête	610 € HT / 732 € TTC par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré - médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance de culpabilité	360 € HT / 432 € TTC par litige
Tribunal de grande instance - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 020 € HT / 1 224 € TTC par litige
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation, si la conciliation a abouti	510 € HT / 612 € TTC par litige
bureau de conciliation et bureau de jugement, si la conciliation n'a pas abouti	1 020 € HT / 1 224 € TTC par litige
CIV après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite au protocole d'accord avec le FGA	300 € HT / 360 € TTC par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	760 € HT / 912 € TTC par litige

Appel

En matière pénale	800 € HT / 960 € TTC par litige
Autres matières	1 020 € HT / 1 224 € TTC par litige

Hautes juridictions

Cour d'assises (consultations incluses)	1 720 € HT / 2 064 € TTC par litige
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour de justice de l'Union européenne (consultations incluses)	2 230 € HT / 2 676 € TTC par litige

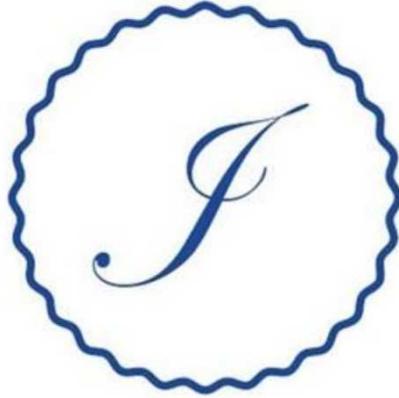
(1) Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies, ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 20 % et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. (2) Si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt.

Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, place de Budapest- C S 92459- 75436 Paris Cedex 09
 ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>

Juridica, SA au capital de 14 627 854,68 euros, entreprise régie par le code des assurances,
 RCS Versailles 572079150, TVA intracommunautaire : FR 89572079150
 Siège social situé 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly Le Roi



7.6. JURIL@W (Avril 2019)



JURI'L@W

Conditions Générales
Service d'information juridique

JURI'L@W

Avril 2019

Le présent contrat est conclu entre le **Client** - désigné par « **vous*** » dans les différents textes qui suivent – et la société BIZMAN PRODUCTION - désignée par « **nous*** ».

Le contrat est composé des présentes conditions générales ainsi que votre demande souscription.

Sont notamment définis par le présent contrat :

- L'énoncé et l'objet du service, son montant en TTC, ses limites et les exclusions applicables ;
- Les droits et obligations réciproques des parties et l'ensemble des règles qui régissent la vie du contrat ;
- La date d'effet du contrat et sa durée.

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de vous proposer un service d'information juridique. Ainsi, en souscrivant le présent contrat et, sous réserve du paiement du prix, vous bénéficiez d'un service d'information juridique en ligne via le site internet www.juri-law.fr.

Le site internet www.juri-law.fr est édité par la société Bizman Production au capital de 1.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 810 694 992, dont le siège social est sis 5 rue Hortense 92500 RUEIL MALMAISON.

Le site est hébergé par OVH, société par actions simplifiée, dont le siège est 2 rue Kellermann - 59100 ROUBAIX enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 424 761 419, joignable au 09 72 10 10 07 et par mail sur <https://www.ovh.com>.

2. Services proposés

Le Site vous permet d'accéder à une information administrative et juridique dans le domaine notamment de l'assurance construction par le biais de :

- ✓ la mise à disposition de modèles d'actes juridiques et administratifs à compléter par vous-même ;
- ✓ la mise à disposition de résultats de recherche de similarités de marques limités à 5 (cinq) marques par an ;
- ✓ la réponse à cinq (5) questions techniques par an, dans le domaine de l'assurance construction ;
- ✓ la mise en relation avec des avocats spécialisés ;
- ✓ lexique des termes couramment utilisés en construction ;
- ✓ fiches pratiques ;
- ✓ actualités en ligne ;
- ✓ foires aux questions (FAQ).

3. Questions juridiques

Les réponses aux questions juridiques sont apportées par des avocats. Dans le cadre de ce service, le site se limite donc à la mise à disposition d'un outil technique permettant à l'utilisateur de poser sa question et à l'avocat d'y répondre. De même, il est rappelé que la réponse qui sera donnée constituera une simple information juridique et en aucun cas un conseil juridique et/ou à une consultation juridique personnalisée. La réponse ne peut en aucun cas constituer un élément de preuve en justice.

4. Accès au site

L'accès au site nécessite la création d'un Compte Abonné. Pour créer ce compte et accéder aux services en ligne proposés, vous devrez utiliser le numéro de votre contrat comme identifiant et choisir un mot de passe.

La signature de votre demande de souscription emporte l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales d'Utilisation.

Votre identifiant et votre mot de passe sont strictement personnels et confidentiels. Vous êtes entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ces données d'identification.

5. Disponibilité du site

Nous nous efforçons de mettre en œuvre les moyens raisonnables pour permettre l'accès au Site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de survenance d'un évènement de force majeure ou d'un évènement hors de notre contrôle, et sous réserve des éventuelles pannes et interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du Site. Nous ne sommes en aucun cas redevable d'une obligation de résultat en la matière.

Par ailleurs, nous ne pouvons être tenus responsables de tout dysfonctionnement du réseau, des serveurs ou de tout autre élément échappant à notre contrôle raisonnable, qui empêcherait ou limiterait l'accès au Site.

Nous nous réservons en outre le droit d'interrompre, de suspendre momentanément ou de modifier sans préavis l'accès à tout ou partie du Site, afin d'en assurer la maintenance ou pour toute autre raison telle que l'amélioration des prestations mises à la disposition du Client, sans que l'interruption ou la suppression des Espaces Abonnés en ligne n'ouvre droit ni à indemnité, dommages-intérêts ou obligation quelconque.

6. Prix et modalités de paiement

En contrepartie du service rendu au Client, celui s'engage à s'acquitter de la somme de 60 euros TTC par an.

Le paiement de ce prix est annuel et peut être effectué par carte bancaire, virement ou chèque.

Le paiement est exigible dès l'expiration du délai de rétractation.

Le paiement conditionne la prise d'effet du présent contrat. A défaut de paiement, une procédure amiable puis judiciaire de recouvrement sera mise en œuvre.

7. Droit de rétractation

Conformément à la législation en vigueur en matière de vente à distance, si vous souscrivez le présent contrat à distance en votre qualité de consommateur, vous disposez d'un délai de quatorze jours francs pour exercer votre droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter du jour où le contrat à distance est conclu. Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La décision de rétractation devra nous être notifiée aux coordonnées indiquées à l'article « OBJET DU CONTRAT » au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Le client a, par exemple, la possibilité d'utiliser le formulaire-type fourni ci-dessous. Lorsque votre droit de rétractation est exercé, vous serez remboursé de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatorze jours suivants la date à laquelle ce droit a été exercé.

Formulaire de rétractation :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat de service Juril@w n° souscrit le

Vos nom et adresse :

Votre signature

Date :

8. Obligations incombant aux utilisateurs

Dans le cadre de l'utilisation du Site, vous vous engagez sans aucune réserve à respecter toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les droits des tiers (droits d'auteur, etc.), ne pas tenir de propos ou contenus dénigrants, diffamants, racistes, mensongers, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et plus généralement contrevenant à une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Vous déclarez être parfaitement informé que le service d'information juridique se limite à la fourniture d'une information qui ne peut en aucun cas constituer un élément de preuve devant les juridictions. Les réponses ont une simple finalité informative.

9. Information juridique vs conseil juridique

LE SITE INTERNET WWW.JURI-LAW.FR N'EST PAS UN CABINET D'AVOCATS ET NE FOURNIT AUCUN CONSEIL JURIDIQUE.

Conformément à la réglementation applicable et, en particulier, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le présent Site, ses dirigeants et salariés n'exercent pas d'activité de consultation en matière juridique, de rédaction d'actes sous seing privé ou de représentation.

Vous reconnaissez que vous créez vous-mêmes vos documents, sans le conseil d'un professionnel du droit. Pour toute consultation juridique, vous reconnaissez qu'il est obligatoire de se rapprocher (par l'intermédiaire du Site ou par tout autre moyen) d'un avocat ou de toute autre personne habilitée par la loi à effectuer des prestations de conseil juridique. Le Site et/ou les Services proposés sur le Site ne sauraient en aucun cas se substituer à une consultation d'avocat ni ont vocation à prendre en charge des frais de consultation juridique dans le cadre d'une réclamation ou d'une procédure judiciaire dont vous faites l'objet.

LE SERVICE DE REFERENCEMENT D'AVOCATS PARTENAIRES CONSTITUE UNIQUEMENT UN SERVICE DE REFERENCEMENT D'AVOCATS. CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION APPLICABLE, EN CAS DE MISE EN RELATION AVEC UN AVOCAT, LA RELATION CONTRACTUELLE SERA TOTALEMENT AUTONOME, C'EST-A-DIRE ETABLIE DIRECTEMENT ENTRE L'AVOCAT ET VOUS SANS AUCUNE INTERVENTION DU SITE. LE SITE NE PEUT GARANTIR L'INTERVENTION D'UN AVOCAT A LA SUITE D'UN REFERENCEMENT, CE DERNIER ETANT TOTALEMENT LIBRE DE SON CHOIX ET SUSCEPTIBLE DE NE PAS VOUS ASSISTER (NOTAMMENT EN CAS DE CONFLIT D'INTERET).

PAR AILLEURS, CE SERVICE EST EGALEMENT A DISTINGUER D'UNE ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET N'A PAS VOCATION A EXERCER POUR VOTRE COMPTE UNE PROCEDURE CONTENTIEUSE NI A PRENDRE EN CHARGE DES FRAIS EN DECOULANT.

10. Protection des Données Personnelles

Vous disposez de la libre faculté de fournir des informations personnelles les concernant. La fourniture d'informations personnelles n'est pas indispensable pour la navigation sur le site. En revanche, l'inscription sur le présent site suppose la collecte, par l'éditeur, d'un certain nombre d'informations personnelles vous concernant. Si vous ne souhaitez pas fournir les informations nécessaires à l'utilisation des services offerts par le présent site ainsi que, le cas échéant, nécessaires à la création de votre Espace Abonné, vous ne pourrez pas utiliser les services proposés par le présent site.

Les données collectées sont nécessaires à la bonne administration des services proposés sur le Site ainsi qu'au respect par l'éditeur de ses obligations contractuelles. Ces données sont conservées par l'éditeur en cette unique qualité, et l'éditeur s'engage à ne pas les utiliser dans un autre cadre, ni à les transmettre à des tiers, hors votre accord express ou cas prévus par la réglementation en vigueur.

Vos coordonnées sont sauvegardées pour une durée d'un an, durée raisonnable nécessaire à la bonne administration du site et à une utilisation normale des données. Ces données sont conservées dans des conditions sécurisées, selon les moyens actuels de la technique, dans le respect des dispositions de la réglementation sur la Protection des Données Personnelles.

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatique et sont exclusivement réservées à l'éditeur du site et à ses partenaires (avocats). Les données personnelles collectées ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union Européenne.

Le responsable du traitement est l'éditeur du présent site, dont les coordonnées sont indiquées en tête des présentes conditions générales.

11. Collecte des Cookies

Afin de vous permettre de naviguer de façon optimale sur le Site, nous pourrions procéder à l'implantation d'un cookie sur votre poste informatique. Ce cookie permet de stocker des informations relatives à votre navigation sur le site (date, page, heures), ainsi qu'aux éventuelles données que vous avez saisies au cours de votre visite (recherches, login, email, mot de passe). Ce cookie a vocation à être conservé sur votre poste informatique pour une durée variable allant jusqu'à 6 mois.

En outre, nous nous réservons le droit de collecter votre adresse IP (Internet Protocol). La collecte de cette adresse IP sera effectuée de façon anonyme, elle sera conservée pour la même durée que les cookies et ne sera destinée qu'à permettre une bonne administration des services proposés sur le présent site.

Vous disposez de la possibilité de bloquer, modifier la durée de conservation, ou supprimer ce cookie via l'interface de son navigateur (généralement : outils ou options / vie privée ou confidentialité). Dans un tel cas, la navigation sur le présent site ne sera pas optimisée. Si la désactivation systématique des cookies sur votre navigateur vous empêche d'utiliser certains services ou fonctionnalités du Site, ce dysfonctionnement ne saurait en aucun cas constituer un dommage pour vous et vous ne pourrez prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Vous avez aussi la possibilité de supprimer les cookies préalablement présents sur votre ordinateur, en vous rendant dans le menu de votre navigateur prévu à cet effet (généralement, outils ou options / vie privée ou confidentialité). Une telle action n'a pas d'incidence sur votre navigation sur le Site, mais vous fait perdre tout le bénéfice apporté par le cookie. Dans ce cas, vous devrez à nouveau saisir toutes les informations vous concernant.

12. Sécurité

Le site s'efforce au mieux de sécuriser ses systèmes contre la perte et/ou toute forme d'utilisation irrégulière de ses données. Dans ce but, le Site met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pertinentes conformément à l'état actuel de la technique.

13. Responsabilité

Dans la cadre du service d'information juridique, le Site intervient comme simple prestataire technique pour la mise en relation de l'utilisateur et de l'avocat. Le site et son éditeur ne sont donc aucunement responsables de la justesse des réponses qui seront apportées. L'avocat est seul responsable des réponses qu'il fournit.

14. Droits de Propriété Intellectuelle

L'ensemble des éléments du présent site nous appartient. Toute copie des logos, contenus textuels, pictographiques ou vidéos, sans que cette énumération ne soit limitative, est rigoureusement interdite et s'apparente à de la contrefaçon. Tout membre qui se rendrait coupable de contrefaçon serait susceptible de voir son compte supprimé sans préavis ni indemnité et sans que cette suppression ne puisse lui être constitutive d'un dommage, sans réserve d'éventuelles poursuites judiciaires ultérieures à son encontre.

15. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est conclu à compter de la date d'effet mentionnée sur votre demande de souscription et durant la période mentionnée.

La prise d'effet du contrat est conditionnée au paiement de votre part et à l'encaissement si le règlement a été effectué au moyen d'un chèque.

16. Modification du contrat

Nous pouvons à tout moment modifier les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Les conditions générales qui vous sont applicables sont celles en vigueur au jour de la signature du présent contrat et qui vous ont été remises avant la souscription. Toute modification du contrat sera portée à votre connaissance et devra emporter votre accord. Nous nous engageons à conserver toutes nos anciennes conditions générales et à vous les faire parvenir si vous en faites la demande.

17. Résiliation du contrat

Le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre partie sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de la date de signature du présent contrat.

18. Loi applicable

Les présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit Français et relève de la seule compétence des tribunaux français. Est compétent le tribunal de commerce de Paris.

19. Contact/réclamation

En cas de réclamation dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions générales, nous vous invitons à nous contacter par courrier à l'adresse du siège social mentionnée au chapitre « 1. Objet du contrat ».

Sauf dispositions d'ordre public, tous litiges qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales pourront avant toute action judiciaire être soumis à l'appréciation de l'éditeur du site en vue d'un règlement amiable. Il est expressément rappelé que les demandes de règlement amiable ne suspendent pas les délais ouverts pour intenter les actions judiciaires.

Si l'une des clauses des présentes conditions générales venait à être déclarée nulle par une décision de justice, cette nullité ne saurait emporter la nullité de l'ensemble des autres clauses, qui continueraient à produire leur effet.